ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. Un an, 72 fr six nois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.

ETRANGER:

Le part en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BURBAUX

RUE WARLAY - DU-PALAIS, S

en soin du quai de l'horloge à Paris.

Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. - Nominations judiciaires. ACTES OFFICIELS. — Cour impériale de Paris (2° chambre) : Facteur commissionnaire; vendeur pour compte du commettant; acheteur; droit de compenser. — Cour impériale de Paris (3° ch.) : Compromis sur jeux de impériale de Paris (s. ch.) : Compromis sur jeux de Bourse; sentence arbitrale; nullité. — Cour impériale de Toulouse (2° ch.) : Quotité disponible; enfant avantagé. — Tribunal de commerce du Havre : Affrètement; fret payable sur le chargement de retour; avantages aux frais du capitaine; porime de la compression de la capitaine. ment, net payable sur le chargement de retour; avan-ces; assurances aux frais du capitaine; navire déclaré innavigable et vendu par le voyage d'aller; délaisse-ment; fret proportionnel; recours du capitaine contre

les affréteurs. INTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Fausse monnaie; émission; question au jury; cours légal en France. — Témoin cité; audition à titre de simple renseignement; partie civile; Banque de France. — Cour d'assises de la Vienne: Tentative d'assassinat commise par un mari sur sa femme. — Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — Cour d'assises de l'Hérault : Accusation de concussion et de faux. - Tribunal correctionnel de Paris (8° ch.) : Construction; dosserets. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

par décret impérial, en date du 3 septembre, sont

Président de chambre à la Cour impériale d'Alger, M. Solvet, conseiller à la même Cour, en ramplacement de M. Bertora, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la

Conseiller à la Cour impériale de Limoges, M. Menpontel, président du Tribunal de première instance de Saint-Yrieix, en remplacement de M. Dalesme de Plantadis, admis à faire en remplacement de M. Dalesme de Plantadis, admis a laire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mrs 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4), et nommé conseiller honoraire. Président du Tribunal de première instance de Saint Yrieix (Haute-Vienne), M. Boutaud-Lacombe, procureur impérial près le siège de Chambon, en remplacement de M. Ménpontel, qui est nommé conseiller.

qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), M. Vételay, substitut du procureur impérial près le siége de Tulle, en remplacement de M. Boutaud Lacombe, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Buisson, substitut du procureur impérial près le siége de Chambon, en remplacement de M. Vételay, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), M. Poncet, juge supplemt au siège d'Aubusson, en remplacement de M. Buisson, qui est nommé substitut du procureur impérial à Tulle.

quiest nommé substitut du procureur impérial à Tulle.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance
de Bourganeuf (Creuse), M. Barny, substitut du procureur
impérial près le siège de Limoges, en remplacement de M.
Galisset, decèdé.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mère instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Le Sénécal, substitut du procureur impérial près le siège de Guéret, en remplacement de M. Barny, qui est nommé procureur impé-

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Guéret (Creuse), M. Dumont, substitut du procureur impérial près le siège d'Aubusson, en remplace-ment de M. Le Sénécal, qui est nommé substitut du procu-reur impérial à Limogres. reur impérial à Limoges.

res, p

oles, of

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mère instance d'Aubusson (Creuse), M. Louis-Marie-Joseph Bonnel, avocat, en remplacement de M. Dumont, qui est nommé substitut du procureur impérial à Guéret,

Juge au Tribunal de première instance de Saintes (Charentellerieure), M. Thomassin, juge d'instruction au siège d'Oran, en remplacement de M. Guilbault, admis, sur sa demanda de la faire de, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § [er], et nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance d'Oran (Algérie), M. Guilbault, juge de paix de Sidi bel Abbès, en remplace-ment de M. Thomassin, qui est nommé juge à Saintes. luge au Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), M. Jean Baptiste-Gustave Dutruc, avocat, en rempla-

cement de M. Perrot, démissionnaire.

Substint de M. Perrot, démissionnaire.
Substint du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Mulsant, substitut du procureur impérial près le siége de Belley, en remplacement de M. Gaudet, démissionnaire.
Substitut de la Tribunal de presente de la Tribunal de

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Belley (Ain), M. Jean-Denis-Albert Faure-Biguet, avocat, en remplacement de M. Mulsant, qui est nomstitut du procureur impérial à Saint-Etienne. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-

Missibil du procureur impérial près le Tribunal de pre-mir instance de La Châtre (Indr.). M. Henri Pascaud, avo-cat en ren placement de M. Thiot, non acceptant. Missibil M. Charles François Pierron, avocat, docteur en droit en remplacement de M. Stoffels, qui a été nommé substitut du procureur impérial

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Ne-re Nière M. Pierre-Gaston Tassain, avocat, en remplacemen de M. Robert, démissionnaire.

Juge M. Robert, démissionnaire.
Lo (Nanche), M. Charles Auguste Osmont, avocat, docteur en de la charles Auguste Osmont, avocat, docteur en suppleant a Caen.

mont (Vo-ges), M. François Emile Richard, président de la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Emile Richard, président de la la la mont (Vo-ges), M. Rançois Richard, président de la la

mhee des notaires de Remirement licencie en droit, en aplacement de M. de Bruyère, démissionnaire. les suppléant au Tribunal de première instance de Sarre-urg Murin), M. A'fr d'Xavier Emile Jeanpierre, avorat, lus suppléant au Tribunal de première instance de Toul suppléant au Tribunal de première instance de Toul

othe), M. Henra Hagus Antoine Gaston de Tinseau, avo au a Toul, bà onnier d' l'ordre, en remplacement de M.

Le même décret porte :

de Guilbault, nommé par le présent décret, juge au Tri-dal de première instance d'Oran (Algérie), remplira, au

même siége, les fonctions de juge d'instruction, en rempla-cement de M. Thomassin.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Solvet: 10 janv. 1832, subst. à Vassy;—24 janv. 1834, subst. à Soissons;—23 août 1834, juge à Alger;—16 janv. 1838, subst. du procureur général à Alger;—13 avril 1841, juge à Alger;—17 oct. 1842, conseiller à la Gour royale d'Alger.

M. Menpontel: 4 avril 1837, subst. à Ussel: -16 oct. 1843, proc. du roi au même siége; - 2 avril 1853, président du Tribunal de Saint-Yrieix.

M. Boutaud-Lacombe: 9 juillet 1853, subst. à Bourganeuf; — 14 déc. 1858, proc. imp. à Chambon.

M. Buisson: 15 mars 1862, subst. à Chambon.

M. Poncet: 23 mars 1861, juge supp. à Aubusson.

M. Poncet: 23 mars 1861, juge supp. à Aubusson.

M. Barny: 18 janvier 1853, juge suppléant à Brives; —
16 janvier 1854, substitut à Brives; — 27 mai 1857, juge suppléant à Limoges, attaché par le même décret comma substitut à la chambre temporaire de ce siège; — 1 decembré des pertes, le sieur Allain avait reçu du sieur Auriau un 1860, substitut à Limoges. 1860, substitut à Limoges.

M. Le Sénécal: 24 mai 1859, substitut à Aubusson; -1er décembre 1860, substitut à Guéret.

M. Dumont: 1er décembre 1860, substitut à Aubusson. M. Thomassin: 1856, juge à Oran; — 1er mai 1856, juge d'instruction au même siège.

M. Mulsant: 27 mai 1857, juge suppléant à Roanne; — 19 novembre 1859, substitut à Belley.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2º chambre). Présidence de M. Le Gorrec, doyen.

Audience du 7 août.

FACTEUR COMMISSIONNAIRE. - VENDEUR POUR COMPTE DU COMMETTANT. - ACHETEUR. - DROIT DE COMPENSER.

facteur-commissionnaire qui vend les marchandises déposées chez lui en faisant connaître le fabricant et en faisant régler le prix en effets à l'ordre du fabricant, n'agit que comme mandataire de celui-ci. — Par suite, le fabricant est créancier direct du prix de vente, et ne peut pas plus que ses créanciers empêcher la compensation de s'opèrer dans les termes de droit entre lui et l'acheteur.

M. Rolin, négociant à Reims, était en relation d'affaires avec M. Prévoteau, fabricant à Bourgogne. Il lui fournissait des cotons filés et lui achetait une partie des tissus de sa fabrication.

Au mois du juillet 1860, M. Rolin se trouva son créarcier pour livraison de fils de 2,539 fr. 50 c. Il fit prendre chez MM. Clarinval et Grojean, facteurs-commissionnaires à Reims, dépositaires des produits de la fabrique de M. Prévoteau, une certaine quantité de tissus provenant de ce dernier, pour la somme de 5,499 fr. 25 c. Le prix de-vait être réglé selon l'usage de la place de Reims, à trente jours, non compris le mois de vente, c'est-à-dire le 30

Mais avant cette époque, M. Prévoteau, embarrassé dans ses affaires, suspendit sa fabrication, convoqua ses créanciers et prit avec eux divers arrangements. M. Rolin fut appelé à cette réunion, mais se considérant comme débiteur, et non comme créancier, il s'abstint d'y paraître.

Au moment du règlement, il prétendit compenser, et compensa en effet jusqu'à due concurrence, la somme à lui due pour livraison de fils avec celle qu'il devait pour les marchandises qu'il avait achetées. Il ne paya donc en espèces, chez MM. Clarinval et Grojean, que la somme de 2,959 fr. 75, formant la différence. Ceux-ci acceptèrent sous toutes réserves en cas de contestation par M. Prévoteau ou par ses créanciers.

La difficulté ainsi prévue fut bientôt soulevée. M. Prévoteau assigna MM. Clarinval et Grojean pour qu'ils eussent à faire figurer au crédit de leur compte la somme de 5,441 fr. 35 représentant le prix intégral de ses tissus vendus par leurs soins. Ceux-ci appelèrent en garantie M.

La compensation prétendue par lui fut rejetée par le Tribunal de commerce de Reims, qui décida qu'elle ne pouvait exister qu'entre débiteurs et créanciers directs, et que MM. Clarinval et Grojean n'avaient aucun caractère pour la consentir au détriment de M. Prévoteau.

La Cour, après avoir entendu M. Boulloche pour M. Rolin, appelant, Mo Andral pour MM. Clarinval et Grojean, et Me Péronne pour M. Prévoteau, a rendu l'arrêt infirmatif dont la teneur suit:

« Considérant qu'il résulte des pièces et documents de la cause que, au 30 août 1860, Roliu et Prévoteau étaient respectivement créanciers l'un de l'autre, le premier, pour cotons filés, d'une somme de 2,539 fr. 50 c., le second pour vente de tissus fabriqués avec ces cotons, d'une somme de 5,400 fr. 25 a. 5,499 fr. 25 c.;

« Que ces deux créances étant également liquides et exigigibles, se compensaient jusqu'à due concurrence; qu'ainsi Bolin s'est valablement libére par le paiement de 2,959 fr. 75 formant la différence entre les deux sommes susénoncées;

« Considérant que pour contester ce mode de libération l'intimé prétend que Clarinval et Grojean, facteurs-commissionnaires, charges de la vente des profuits de sa fabrique, é aient, en cette qualité, créanciers directs de Rolin et débiteurs envers lui Prévoteau de la totalité du prix, mais que cette objection, qui suppose que les commissionnaires agis-

gaient en leur propre nom, sans faire connaître leur mandant, n'est point applicable à la cause;

«Qu'il résulte, en effet des factures de vente et d'achat délivrées par Clarinval et Grojean, qu'ils opéraient pour le compte de leurs commettants dont les noms étaient désignés dans leurs factures, et que le prix des marchandises était, d'après une énonciation des mêmes factures, réglé par des effets à l'or lre de chaque fabricant; qu'ils n'avaient ainsi d'autre caractère que celui de simples mandataires des négociants qui les employment; que ceux-ci continuaient d'être, al'égard de leurs débueurs, les créanciers des prix de ventes, et que ces facteurs intermédiaires, chargés seulement de recevoir ces prix, n'avai-nt, lorsqu'ils étaient eux-mêmes désintéressés, ni mouf, ni intérêt, ni droit de se refuser à la compensation des deux créances dont s'agit;

« Infirme, et statuant au principal : dit que la compensation s'est opérée entre Rolin et Prévoteau jusqu'à concurrence de

2,539 fr. 50; en conséquence déboute Prévoteau de sa de-

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3° chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles. Audience du 18 juillet.

COMPROMIS SUR JEUX DE BOURSE. - SENTENCE ARBITRALE. - NULLITÉ.

Sont nuls le compromis sur des jeux de Bourse, et par suite la sentence arbitrale rendue sur ce compromis.

Le sieur Allain avait reçu du sieur Auriau, dans le cours de l'année 1855, le mandat de lui faire acheter par un agent de change de Paris des rentes sur l'Etat livrables à certains termes, pour les revendre, et procurer au sieur

second mandat, celui d'acquitter le montant de ces dettes, sur lequel le sieur Auriau lui avait envoyé un compte de 1,000 fr., mandat que le sieur Allain avait rempli.

Cependant le sieur Auriau s'était ensuite refusé à tenir compte au sieur Allain de ses avances, non qu'il les dé-niat, mais parce que les opérations faites pour lui par le sieur Allain n'ayant consisté qu'en jeux de Bourse, ce dernier n'avait pas d'action contre lui.

Ce refus avait donné lieu à une action intentée par le sieur Allain devant le Tribunal d'Angers en paiement des avances par lui faites au sieur Auriau, qui avait formé de son côté une demande reconveutionuelle en nullité de ces

En cet état, les parties avaient signé un compromis à l'effet de faire statuer par des arbitres qu'elles nommaient en dernier ressort, et selon les règles du droit, sur toutes les contestations qui existaient entr'elles.

Les arbitres avaient rendu une sentence par laquelle ils avaient condamné Auriau à payer une somme de 7,724 fr., toutes déductions faites.

Mais le sieur Auriau s'était refusé à exécuter cette sentence dont il avait demandé la nullité, ainsi que celle du compromis sur lequel elle avait été rendue, sur le motif que cette sentence avait statué sur des jeux de Bourse, pour lesquels la loi refusait toute action, et sur lesquels on ne pouvait valablement compromettre.

Un jugement avait accueilli cette demande dans les termes suivants:

Le Tribunal,

En ce qui touche le premier chef :
« Attendu que le demandeur ne signale aucune infraction

aux prescriptions du compromis ;
« En ce qui touche le deuxième grief :

« Attendu qu'aux termes des articles 1965 du Code Napoléon, 421 et 422 du Code pénal les jeux de Bourse sont

« Qu'il est constant que la sentence arbitrale rendue entre les parties, le 11 août 1857, enregistrée, statue sur des diffi-cultés relatives à des jeux de Bourse; « Que, dès lors, ces difficultés ne pouvaient être soumises à des arbitres, d'abord parce que les jeux de Bourse ne peu-

vent être l'objet d'un compromis, ensuite parce que, comme il s'agit d'ordre public, l'affaire devait être communiquée au ministère public « Que d'ailleurs le compromis dont il s'agit ne peut équiva-

loir à un paiement, et n'a pu opérer une novation qui aurait pour but de rendre légitimes des opérations qui dans l'origine étaient illicites; « Que si Allain n'a agi que comme mandataire d'Auriau en payant pour lui des différences de Bourse, il ne pouvait

ignorer que la loi lui refusait toute action pour le paiement de ces sortes d'avances;

« D'où il suit qu'Auriau est fondé à demander la nullité du compromis, et, par suite, de la sentence arbitrale dont

" Par ces motifs. « Déclare nuls le compromis et la sentence arbitrale du 11 août 1857 qui en est la suite; « Condamne Allain aux dépens. »

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur Allain Me Andral, son avocat, soutenait que le compromis étant in tervenu à titre de transaction sur procès, avait à ce titre, et aux termes de l'article 2052 du Code Napoléon, l'autorité de

la chose jugée. Que d'ailleurs l'exception de jeu ne pouvait être opposée qu'en défendant, et par exception à une demande, mais qu'elle ne pouvait servir de base à une demande, par application du principe: nemo auditur turpitudinem suam allegans.

Que l'action dont le Tribunal d'Angers avait été saisi n'était point de celles que l'article 83 du Code de procédure civile déclare communicables; qu'elle ne contenait autre chose qu'une demande en paiement, et n'intéressait en rien l'ordre

Que, du reste, si les jeux de Bourse constituent un délit, aux termes de l'article 421 du Code pénal, il était de principe que les parties pouvaient transiger et compromettre sur les intérêts civils se rattachant à un délit ou à un crime.

Qu'enfin les arbitres devaient suger d'après les règles du droit; qu'ainsi le compromis, loin de violer l'ordre public, s'y était expressément soumis; que les arbitres avaient accueilli l'exception de jeu et débouté Allain d'une partie de ses conclusions; qu'ils n'avaient admis que celles qui ne leur avaient pas paru atteintes par cette exception; que s'il y avait mal jugé, ce que la Cour n'avait pas compétence pour apprécier, la sentence étant en dernier ressort, il n'y avait pas violation de l'ordre public.

Me Freslon, sans suivre son adversaire dans ses diverses argumentations, allait droit à la question du procès : celle de savoir si l'on pouvait faire indirectement ce que la loi défendait de faire directement, et si, lorsque la loi déclare les parties sans action devant les Tribunaux, pour jeux de Boure, elles peuvent s'en créer une devant des arbitres. Qui donc pourrait soutenir l'affirmative?

Or, les sommes réclamées par le sieur Allain étaient elles le résultat de jeux de Bourse? Cela ne saurait être douteux pour personne. Vous avez entendu mon adversaire vous dire que les arbitres avaient rejeté une partie des conclusions, lorsqu'elles leur avaient paru avoir pour objet des jeux de Bourse, et qu'ils n'avaientadmis que celles qui ne leur avaient pas paru avoir ce caractère. Je dois dire, à cet égard, que les arbitres ont été très larges dans leurs appréciations, et qu'ils ne se gènent pas le moins du monde pour condamner la doctrine de M. Troplong sur la matière.

Mais c'est précisément ce droit d'appréciation que je conteste aux arbitres ; c'est précisément là ce qui frappe de nullité leur sentence. Cette appréciation n'appartient qu'aux Tribunaux; et comme la répression des jeux de Bourse intéresse éminemment l'ordre public, les causes de cette nature sont essentiellement communicables au ministère public; ce qui constitue une autre nullité relevée par les premiers juges, et résultant des articles 1004 et 83 du Code de procédure

M° Freslon terminait en citant un jugement du Tribunal civil de Lyon, qui, en pareil cas, avait annulé une sentence arbitrale, et qui se trouve rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 31 juillet 1859.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Barbier, avocat-général, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (2° ch.). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Niel.

Audiences des 4, 5 et 10 juillet. QUOTITÉ DISPONIBLE. - ENFANT AVANTAGE.

Le § 2 de l'article 1079 du Code Napoléon ne peut être invo-qué par l'enfant avantagé de la quotité disponible. C'est au contraire contre lui que ses dispositions ont été introduites dans la loi.

En conséquence le précipulaire ne peut être fondé à oblenir le supplément qu'il réclame qu'autant que la lésion par lui éprouvée dans le spartage paternel dépasse la limite du

Les principes posés par cet arrêt peuvent être l'objet l'une application journalière. Nous nous empressons donc d'en donner le texte, qui ramène les faits nécessaires à con-naître pour son intelligence. Il a été rendu par infirma-tion d'un jugement du Tribunal de Pamiers dans la cause des cohéritiers Ville contre Ville.

« En ce qui touche l'appel relevé par Jean-Marie Ville ca-det, auquel ont adhéré les mariés Touja, quant au chef du jugement qui condamne ledit Ville cadet à payer à Bernard Ville ainé, à titre de soulte ou de complément de lot, la

comme de 13,190 fr.;

« Attendu que Jean Ville, auteur commun de toutes les parties, avait gratifié Bernard Ville aîné du quart principal de

ses biens immeubles;

« Attendu que postérieurement il a, dans son testament, divisé entre ses enfants les biens qu'il a laissés à son décès;

accurage du nère commun ayant été atta-« Attendu que ce partage du père commun ayant été atta-qué par plusieurs des enfants Ville comme préjudiciant à

qué par plusieurs des enfants Ville comme préjudiciant à leurs droits, il a été procédé par experts, d'abord à l'évaluation de la totalité des biens composant la succession, et ensuite à celle de chacun des lots attribués à chaque enfant; « Attendu que cette expertise n'est plus aujourd'hui critiquée, et que dès lors les chiffres qu'elle a posés doivent être considérés comme certains et définitifs; « Attendu qu'il résulte de cette expertise que la masse totale de l'actif héréditaire de la succession de Ville père s'élève au chiffre de 381,300 fr.; qu'il résulte de ce chiffre que B. Ville fils aîné avait droit, en qualité de préciputaire, à 95,325 fr., et comme réservataire à 57,195 fr., ce qui compose un total de 152,820 fr.; « Attendu qu'il est constaté que le lot composé pour lui par le père commun, et dont l'attribution lui a été faite à son

par le père commun, et dont l'attribution lui a été faite à son double titre, ne représente qu'une valeur de 139,330 fr., et qu'ainsi il éprouve un déficit de 13,190 fr.; qu'ainsi il éprouve un déficit de 13,190 fr.;

cadet, simple réservataire, qui devait se porter à 57,195 fr., se portait en réalité à 74,000 fr., et que ce cohéritier détenait par conséquent un excédant de 16,805 fr.; « Attendu que c'est en adoptant ces chiffres et ces bases

que le Tribunal a condamné Ville cadet à payer à B. Ville la somme de 13,190 francs pour combler le déficit que présente « Attendu que pour apprécier le mérite de l'appel relevé par Ville cadet envers cette décision du Tribunal de Pamiers,

il s'agit d'examiner si le déficit ainsi constaté dans le lot attribué à B. Ville suffit pour légitimer de la part de ce dernier une action en rescision pour cause de lésion, et par suite la droit de poursuivre la réparation du préjudice éprouvé et d'obtenir le supplément destiné à compléter le lot qui lui avait été attribué;

« Attendu que l'art. 887 du Code Napoléon a fixé le chiffre légal de la lésion en matière de partage, et n'accorde aucune action en rescision lorsque le délicit ne dépasse pas le quart;

« Attendu que l'art. 1079, § 1°, du même Code, pose la même règle en matière de partage d'ascendant; qu'en laissant une pareille latitude aux évaluations du père de famille, la loi s'est préoccupée à la fois de la dignité paternelle, de la paix des familles, et de cette considération puissante qu'en matière d'estimation d'immeubles, l'évaluation vraie et ab-

solue ne peut être atteinte ni espérée;
« Attendu que le § 2 de l'art. 1079 porte, à la vérité, que le partage pourra aussi être attaqué dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartageants aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet; mais que ce motif particulier de rescision ne peut être invoqué par l'enfant avantagé do la quotité disponible, car c'est au contraire contre lui qu'il a été introduit dans la

Attendu en effet, que le paragraphe 2 de l'article 1059 qui fait exception au principe posé dans le paragraphe précédent, n'a pour but que de sauvegarder uniquement l'intérêt des enfants qui sont réduits à leur simple réserve, et d'empêcher l'enfant avantagé de la quotité disponible, de prendre, au préjudice de ses frères, quelque chose au-delà de sa part héréditaire rigoureusement calculée;

« Attendu que cette interprétation est conforme au texte et à l'esprit de la loi, tel du reste qu'il est indiqué par les débats qui ont précédé sa promulgation:

« Attendu qu'en rapprochant ces principes des faits de la cause, il en résulte que B. Ville ainé, avantagé du préciput dans la succession de son père, ne peut être fondé à obtenir le supplément qu'il réclame, qu'autant que la lésion par lui éprouvée dans le partage paternel dépassera la limite du

« Attendu qu'il résulte des chiffres ci-dessus posés, que cette limite n'a pas été atteinte ; qu'en effet, d'après le rapport, le déficit qui a été signalé n'est que de 13,190 fr., alors que son droit s'élève à 152,520 fr.;

« Attendu que la solution serait la même dans le cas où

l'on voudrait, par le calcul de la lésion, ne considérer tour à tour que le préciput et la réserve;

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de dire droit sur l'appel de Ville cadet et de le relaxer de la demande en paiement de la somme de 13,190 fr. réclamée contre lui par Bernard Ville aîné:

« En ce qui touche, etc.;

« Par ces motifs, « La Cour déclare qu'il n'existe pas dans le partage de la succession de Ville père, au préjudice de Bernard Ville, une lésion de nature à motiver la rescision de ce partage ou un complément de lot; Ce faisant, infirme, etc. »

(Arrêt du 10 juillet 1862, 2° chambre; M. Niel, président; M. To rné, avocat-général. — Plaidants: M's Four-tanier et Rumeau, pour Ville cadet et les mariés Touja; M' Depeyre, pour Bernard Ville, intimé.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Brindeau.

Audience du 29 juillet.

AFFRETEMENT. - FRET PAYABLE SUR LE CHARGEMENT DE RETOUR. - AVANCES. - ASSURANCE AUX FRAIS DU CA-PITAINE. - NAVIRE DÉCLARÉ INNAVIGABLE ET VENDU PAR LE VOYAGE D'ALLER. - DÉLAISSEMENT. - FAET PROPORTIONNEL. - RECOURS DU CAPITAINE CONTRE LES

- 1. Lorsque aucas de l'affrétement d'un navire pour un voyage lie d'aller et retour, it est stipulé que le fret sera payable seulement sur le chargement de retour, les affréteurs ne peuvent être tenus de payer aucun fret proportionnel à l'avancement du voyage, si dans le cours du voyage d'aller le navire s'est trouvé atteint par des fortunes de mer qui ont entraîné son innavigabilité et nécessité sa vente dans un port de relache.
- II. Lorsque, au cas d'un semblable affrétement il a été stiputé que les avances seraient faites au capitaine, t'intérêt et la prime d'assurance étant à la charge du navire, il en résulte de la part des affréteurs renonciation à réclamer au capilaine en cas de sinistre, les avances par eux failes, ces avances devenant ainsi acquises au capitaine à tout événement, sauf le recours des effréteurs contre les assureurs des avances.
- III. La charle partie par laquelle le capitaine s'engage pour un voyage lie d'aller et relour et consent à ne recevoir de fret que sur le chargement de retour, est inopposable aux
- Dès lors, si le navire vient, à la suite d'événements survenus pendant le voyage d'aller, à être délaissé aux assureurs, ceux-ci, nonobstant les stipulations de la charte-partie, sont fondés à se faire lenir compte par l'assuré du fret proportionnel à l'avancement du voyage sur le chargement
- IV. L'assusé, ou le capitaine pour lui, est non recevable en pareil cas à exercer un recours contre les affréteurs pour se faire rembourser par eux de la somme dont il a tenu compte aux assureurs sur corps pour l'équivalent du fret proportionnel à l'avancement du voyage.

Le Tribunal l'a ainsi décidé par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

- Attendu que, par charte-partie en date du 17 septembre 1860, le capitaine Doulieu affréta son navire la Perle à Hasselbrink et Oriot pour aller du Havre à Tampico, louchant à Cadix et retour au Havre, en faisant escale a un port du golfe entre Tampico et Laguna de Terrisirios inclusivement, Vaulta
- « Que les articles 6, 7 et 8 de cette charte-partie étaient ainsi concus :
- · Ait. 6. Les avances nécessaires au navire, seront faites « par les affreteurs au capitaine jusqu'au chiffre de 5,000 fr., « l'assurance et l'intérêt jusqu'à Tampico à la charge du na-« vire. Si le capitaine avait besoin de plus de fonds au Havre, a soit encore et jusqu'à concurrence de 3,000 fr., ils lui se-« raient également avancés par les affréteurs, mais le navire « aurait à payer l'intérêt et l'assurance jusqu'au retour au « Havre.
- 4 Il sera avancé au capitaine, sur sa demande, dans les di-vers ports où il chargera, les fonds nécessaires pour les be-« soins de son navire, au change de 5 fr. 25 la piastre. Ces « avances seront faites sans intérêt ni commission, comme
- « aussi sans répétition en cas de sinistre. « Dans celui de bonne arrivée, elles seront déduites du
- montant du fret. « Art. 7. Le prix du présent affrétement est convenu entre « les parties par et moyennant la somme de 115 fr. par ton-« neau calculé sur le tarif de la place du Havre. pour le « chargement de retour seulement. Le bois d'acajou sera « payé par tonneau de 1,000 kilog., ou par tonneau de « 1*,44, au choix du capitaine. Les affréteurs fourniront « aussi au capitaine du bois pour charger sur le pont, mais » cette marchandise ne payera que 60 fr. du tonneau indiqué
- comme ci-dessus. « Ce fret sera payé comptant en espèces et sans escompte, « après bonne et fidèle livraison dudit chargement de retour, « sous déduction des avances faites en vertu de l'article 6 et « de la condition stipulée à l'article 5 au profit des affreteurs,
- « Art. 8. Le capitaine signera les connaissements qui lui « seront présentés, soit pour le chargement d'aller, soit pour « celui du retour, quel que soit le prix du fret y stipulé; il
- y renonce et n'aura à prétendre et à recevoir que celui « mentionné en l'article 7. »
 « Attendu qu'aux termes de l'article 6, Hasselbrink et Oriot
 avancèrent au capitaine Doulieu des sommes s'élevant à

8,000 francs, qui servirent audit capitaine à compléter l'armement de son navire, et que, suivant la convention, cette somme de 8,000 francs fut assurée par Hasselbrink et Oriot, la prime et les intérêts à la charge du capitaine Doulieu; « Attendu que le navire la Perle, après avoir pris portion de son chargement au Havre, partit pour Cadix, où il se com-

pléta, et fit ensuite voile pour Tempico, sa destination; que, par suite de fortune de mer, le capitaine Doulieu fut forcé de par sinte de la la constant l'etaphane de la la constant l'etaphane et vendu; qu'en ayant effectué le délaissement à ses assureurs, ceux ci déduisirent de la somme assurée par le capitaine Doulieu pour le corps de son navire, celle de 8,000 fr., qui lui avait été avancée par Hasselbrink et Oriot, la considérant comme fret acquis au navire pour la distance parcourue, ce qui fut accepté par le demandeur;

« Attendu que le capitaine Doulieu revient aujourd'hui contre Hasselbrok et Oriot, et leur réclame le montant du remboursement qui leur a été fait par leurs assureurs des 8,000 fr. avancés, prétendant que l'assurance de ces 8,000 fr. a été effectuée pour son compte; qu'il en avait payé la prime, et que, d'ailleurs, cette somme lui avait été deduite par ses assureurs sur corps comme fret acquis à son navire, fret qui a profité à Hasselbrink et Oriot et lui revient de droit;

Attendu qu'il est parfaitement vrai que le fret sur la dis-tance parcourue a profité à Hasselbrink et Oriot, mais qu'il ne pouvait en être autrement, et qu'il devait en être ainsi d'après leurs conventions avec le capitaine Doulieu;

Attendu, en effet, que le capitaine Doulieu n'avait droit du prix qui lui avait été accordé pour son chargement de retour, il s'était engagé, par l'article 8 de la charte-partie, à renoncer à béne ficier du montant du fret du Havre à Tam-

« Attendu que les avances de Hasselbrink et Oriot au capi-"Attendu que les avant eté nites à des conditions qui déro-taine Doulieu lui ayant été nites à des conditions qui déro-gaient aux prescriptions de l'art. 302 du Code de commerce, Hasselbrink et Oriot qui, par cette dérogation et en cas de sinistre, perdaient leur recours contre le capitaine Doulieu par lesdites avances, en avaient fait assurer le montant ; qu'il était bien naturel qu'ils aient exigé du capitaine Doulieu qu'il payerait le montant de la prime de cette assurance, puisque cette somme lui était avancée dans son intérêt et sans aucune commission, mais qu'il est bi-n évident que cette assusance été contractée uniquement au profit de Hasselbrink et Oriot pour les couvrir de leur renonciation à tout recours contre

le capitaine Doulieu en cas de perte de son navire; « Attendu que si la prétention du capitaine Doulieu pou-vait être admise, il se trouverait bénéficier du fret d'aller, malgré les conventions contraires; qu'en supposant qu'Hasselbrink et Oriot ne lui aient fait aucune avance, il serait donc fondé à venir le leur réclamer, quand il a été formellement

stipulé qu'il n'y avait aucun droit; « Attendu que le règlement intervenn entre le capitaine et se assureure sur corps ne regarde nuclement Hasselbrink et Oriot; que ce règlement a d'ailleurs été fait en conformité à la jurisprudence adoptée par ce Tribunal, les assureurs ne

ponvant être tenus de renoncer aux bénéfices de l'art. 386 du | Code de commerce en cas de délaissement, malgré des conventions contraires entre l'affréteur et le capitaine, stipulant qu'il ne serait payé aucun fret d'aller ; qu'il a été jugé avec raison que lesdites conventions arrêtées entre les parties, arrière des assureurs, ne pouvaient nuire aux droits de ces derniers ni en changer la nature; que, vis-à vis des assureurs acceptant son délaissement, le capitaine Doulieu devait, ainsi qu'il l'a fait, leur abandonner le fret attribué à la cargaison de son navire et proportionnel à la distance parcourue; mais que vis-à-vis d'Hasselbrink et Oriot, il n'avait aucun recours contre eux pour ce fret, puisqu'il s'était engagé à les

« Attendu qu'en acceptant une charte-partie dans les conditione de celle qui est intervenue entre lui et Hasselbrink et Oriot, le capitaine Doulieu devait bien savoir à quoi il s'ex-posait; qu'il ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même si des circonstances qu'il pouvait prévoir ont été préjudiciables à ses intérêts;

- Le Tribunal, statuant en premier ressort, Juge mal fondée la demande du capitaine Doulieu, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »
- (Plaidants, Me Peulevey pour le capitaine Doulieu, et

M. Delange pour MM. Hasselbrink et Oriot.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin-Hélie, conseiller. Bulletin du 4 septembre.

FAUSSE MONNAIE. - ÉMISSION. - QUESTION AU JURY. -COURS LEGAL EN FRANCE.

La circonstance que les monnaies contrefaites ou altérées « ont cours légal en France, » est l'un des éléments essentiels et constitutifs de la criminalité du fait d'émission de fausse monnaie prévu et puni par l'article 132 du Code pénal. La condamnation prononcée, pour ce fait, par la Cour d'assises, manque de base, si cette circonsiance qu'il s'agissait de monnaies « ayant cours légal en

France a a été omise dans la question posée au jury. Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Charente, du 5 août 1862, qui condamne Jean Séguin à cinq ans de réclusion pour émission de fausse monnaie.

MM. Zangiacomi, conseiller rapporteur; Savary, avocat-général, conclusions conformes.

TÉMOIN CITÉ. - AUDITION A TITRE DE SIMPLE RENSEIGNE-MENT. - PARTIE CIVILE. - BANQUE DE FRANCE.

Le condamné ne peut se plaindre de ce qu'une des personnes citées comme témoins a été dépouillée de sa qualité de témoin et entendue seulement à titre de renseignement, lorsque cette manière de procéder a été motivée par des conclusions 'par lesquelles cette personne s'était portée partie civile, au nom de l'établissement auquel le fait incriminé avait porté préjudice.

Spécialement, le secrétaire général de la Banque de France, assigné comme témoin, a pu ne déposer qu'à titre de simple renseignement, lorsqu'il s'était, devant la Cour d'assises, porté partie civile au nom de la Banque. Vainement l'accusé, qui ne s'était pas opposé à ce que le secrétaire-général procédât et conclût en cette qualité, essayerait-il pour la première fois, devant la Cour de cassation, d'argumenter de ce que le secrétaire-général n'aurait pas en titre légal pour représenter la Banque de France (article 317 du Code d'instruction criminelle; ar-

ticle 34 de la loi du 24 germinal an II).

Rejet du pourvoi de Joseph-Nicolas Duvoisin contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 25 juillet 1862, qui le condamne à dix ans de réclusion pour vol au préjudice de la Banque de France, ou il était employé comme garçon de bureau.

(M. Le Sérurier, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat général, conclusions conformes; plaidant, Me Achille Morin.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1º Christophe Georges, condamné par la Cour d'assises de la Meurthe à dix ans de réclusion pour tentative de viol; —

2º Emile-Louis Marie Bossard (Ille-et-Vilaine), trois ans de prison, coups et blessures; — 3º Louis Jos ph Dupont (Nord), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 4º Constant-Jules Hermin (Nord), cinquais de réclusion, vol qualifié; — 5º Louis vis (Nord), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 5° Louis Tironneau (Maine-et-Loire), dix ans de travaux forcés, viol: — 6° Alexandre Brisset (Allier), travaux forces à perpétuité, tentative de viol; — 7° Louise Boisson, veuve Chatenet (Charente), vingt ans de travaux forces, infanticide; — 8° Elisarente), vingt ans de travaux forcés, infanticide; — 8° Elisabeth Choildess, femme Magnin (Seine), quatre ans de prison, vol qualifié; — 9° Théodore Giacet et Alfred-Joseph Glacet (Nord), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 10° Etienne Serra (Cayenne), trois ans de prison, tentative de vol qualifié; 11° Auguste Vaillant (Maine-et-Loire), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 12° Jean-Baptiste Beaudoin (Marne), trois ans de prison, coups et blessures; — 13° Etienne Pinet (Puy-de-Dôme) trois ans de prison, faux; — 14° Pierre-Isidore Caron (Seine-Inférieure), réclusion à perpétuité, attentats à la pudeur; — 15° Edme Boujeat (Yonne), quinze ans de tats à la pudeur; — 15° Edme Boujeat (Yone), quinze ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 16° Jean Moreau (Charente), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 17° Benoît Olivier (Yonne), huitans de réclusion, viol; - 18º Isa-Benoit Olivier (Yonne), huitans de réclusion, viol; — 18° Isabelle-Josèphe Duez, femme Legru (Nord), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement; — 19° Pierre-Baptiste Charlotte (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 20° Victor-Théodule Poulain (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 21° Louis Savaron (Loir-et-Cher), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol; — 22° Jules-Benjamin Bondeau (Seine-et-Marne), six ans de réclusion, faux: — 23° Pierre-Isidore Quesnel (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié.

Enfin la Cour, réglant de juges, a renvoyé devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Douai, le nommé Declercq, prévenu de coups et blessures.

mé Declercq, prévenu de coups et blessures.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Aubugeois de Lavillebost, conseiller.

Audience du 23 août. TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMIS PAR UN MARI SUR SA

Le 28 juin dernier, la ville de Montmorillon était témoin d'un odieux attentat. Un coup de pistolet venait d'être tiré par un mari sur sa femme; celle-ci, par un mouvement rapide du bras, s'était préservée du coup

FEMME.

L'accusé Louis-Firmin Bolanneaux, âgé de quarante et un ans, journalier, né et demeurant à Montmorillon, avait aujourd'hui à répondre de son crime devant la justice. Le siége du ministère public est occupé par M. De-

cous, avocat-général, M' Sénemand, du barreau de Poitiers, désigné d'office, est assis au banc de la défense.

Voici dans quelles circonstances le crime a été com-

- « Le nommé Bolanneaux, journalier à Montmorillen, homme violent et dangereux, qui ne cessait d'accabler de mauvais traitements sa femme et ses enfans, finit, au mois d'avril dernier, à la suite d'une altercation, par les chasser tous de son domicile.

ques jours, avec ses cinq enfants, par une personne charitable, puis se retira dans une chambre qu'elle avait louée; mais l'accusé voulait qu'elle réintégrat le domicile conjugal. Pour l'y contraindre, il se présentait presque chaque jour chez elle, la menaçait de mort et se livrait à tous les excès de la colère.

« Un crime devait être le dénouement de ces scènes déplorables. Dans la journée du 28 juin, après être allé trois fois au logement de sa femme sans la rencontrer, il y retournait encore vers les quatre heures du soir, lorsqu'il fut aperçu par une de ses filles, qui courut avertir sa mère du danger dont elle la croyait menacée. Celle-ci s'empressa de renfermer quatre de ses enfants dans sa chambre et se réfugia avec le cinquième chez un voisin.

Bolanneaux trouva la porte fermée à clef; tous se efforts peur l'ensoncer ayant été inutiles, il se répandit en injures et en menaces contre sa femme. Cette malheureuse, dans l'espoir de mettre fin à ce scandale, sortit de la maison cù elle était cachée; mais à peine avait-elle adressé quelques paroles à son mari, que celui-ci, tirant de dessous sa blouse un pistolet, fit feu à bout portant sur elle. La femme Bolanneaux, à la vue de cette arme, avait instinctivement levé le bras droit à la hauteur du visage, de sorte que la charge, composée de gros plomb, au lieu de l'atteindre à la tête, ne la frappa qu'à la région inférieure du bras.

« Le meurtrier, sans s'émouvoir des cris de sa victime, se retira tranquillement, en menaçant du même sort un de ses enfants qui était venu soutenir la blessée.

« L'autorité, bientôt informée de ce crime, fit arrêter Bolanneaux, qui était encore nanti de son pistolet. Une perquisition faite à son domicile amena la découverte d'une certaine quantité de poudre et d'un écrit daté du matin, par lequel l'accusé annonçait ses projets homicides.

« D'après les mêmes aveux, Bolanneaux avait formé depuis longtemps le dessein d'attenter aux jours de sa femme, et c'est pour mettre ce projet à exécution qu'il avait acheté la veille du crime un pistolet chez un armurier. Il a déclaré, en outre, qu'il avait essayé cette arme pour s'assurer qu'elle était en état de servir.

« Quant à la victime, sa blessure offre beaucoup de grazué. Les médecins n'out pas encore pu se prononcer, aise i d'accidents difficiles à prévoir, sur l'eventualité amputation; mais ils ont affirmé que, dans tous les cas, le membre blessé demeurera enkylosé. »

Dans son interrogatoire, l'accusé prétend qu'il ne voulait pas tuer sa femme, mais seulemeut l'effrayer pour la ramener au domicile conjugal.

Douze témoins ont été entendus; ils confirment les faits relatés dans l'acte d'accusation.

Des dépositions des médecins, il résulte cependant que l'état de la victime s'est amélioré.

Déclaré coupable par le jury, qui n'a pas admis de circonstances atténuantes, Bolanneaux a été condamné à la peine de mort et aux frais.

La Cour a ordonné que l'exécution aurait lieu sur une des places publiques de Poitiers.

En entendant sa condamnation, l'accusé abandonne l'attitude impassible qu'il avait eue aux débats et fond en

P. S. Nous apprenons qu'un pourvoi en grâce vient d'être signé par MM. les jurés.

Audience du 25 août.

COUPS ET BLESSURES AVANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

C'est dans une autre sous-préfecture de la Vienne, à Châtellerault, que s'est passée la scène qui a amené le nommé Jean Tranchant, âgé de vingt-six ans, chiffonnier, sur les bancs de la Cour d'assises.

Voici en quels termes est conçu l'acte d'accusation :

» Dans la soirée du 20 juillet dernier, le sieur Lazare Abady dit Bontemps, chiffonnier, se présenta au domicile de Jean Tranchant, exerçant la mème profession que lui, pour lui vendre quelques peaux de lapin et une petité quantité de chiffons. A son entrée dans la maison, Tranchant, sa femme et sa belle-mère venaient elles-mêmes d'arriver; il faisait à peu près nuit, et comme le marché proposé à Tranchant était accepté à la condition de voir ce qui était mis en vente, ce dernier donna ordre à sa femme d'allumer une chandelle; cellé-ci essaya vainement d'obéir à cette injonction, toutes les allumettes étaient humides. Tranchant s'impatienta, sa femme lui répondit grossièrement, et Bontemps se mêlant à la conversation, se servait à l'égard de la femme et de la belle-mère de l'accusé d'expressions ignobles et injurieuses qu'il avait l'habitude de prodiguer dans son langage. A ce moment, et sur l'invition de sa femme, Tranchant prit Bontemps par les épaules et le mit à la porte, en lui donnant un coup de pied par derrière. Bontemps s'éloigna sans rien dire, marchant lentement, suivant son habitude, et son sac sur l'épaule. Tout semblait terminé par la sortie de ce dernier, mais la colère qui dominait Tranchant finit par l'emporter, malgré les supplications de sa femme; malgré la résistance qu'elle lui opposait pour l'empêcher de sortir, il s'échap-pa et courut comme un furieux sur Bontemps qu'il atteignit à deux cents pas environ, et qu'il frappa par derrière à coups de pied et à coups de poing. Bontemps ainsi attaqué, se retourna, posa son sac à terre, et se mit en dé-fense; mais son adversaire, qui avait calculé tous les avantages que le terrain pouvait lui donner dans cette lutte, était monté sur le trottoir, et dans cette position dominante il portait à Bontemps de nombreux coups de pied dans le ventre; il était chaussé de brodequins à semelles de bois. La méchanceté et les violences bien connues des deux adversaires avaient empêché les voisins, attirés par les cris de la femme Tranchant, de mettre fin à cette lutte. Une personne, restée inconnue, qui passait en voiture, la fit cesser en menaçant d'aller chercher la police; mais il était trop tard, Bontemps était blessé à mort. Quelques instants plus tard, en effet, cet homme, qui s'était présenté chez un médecin et qui avait pu recevoir presque aussitôt les premiers soins que réclamait son état, tombait à terre sans pouvoir se relever, était porté à l'hospice, où il expirait treize heures après dans les plus cruelles souffrances. L'autopsie du cadavre n'a laissé aucun doute sur les causes de la mort, et le rapport des médecins établit de la manière la plus péremptoire qu'elle doit être attribuée à la rupture de l'intestin grêle, occasionnée par un ou plusieurs coups violemment portés à la partie inférieure du ventre du côté droit, coups qui, du reste, avaient laissé des traces extérieures. Tranchant n'a pu nier aucune des circonstances matérielles qui viennent d'être énumérées ; seulement, pour écarter la préméditation, il a prétendu, ce qui est démenti par tous les témoins, même par sa femme et sa belle mère, n'avoir rencontré Bontemps que par hasard. Le hasard n'est rien dans cette affaire, qui ne peut être attribuée qu'à la violence et aux mauvais ins-tincts de Tranchant à peine âgé de vingt-six ans, il a déjà subi une condamnation pour coups et pour vols; il est placé sous la surveillance de la haute police, par suite d'un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne du 26 février 1856, qui l'avait condamné à cinq ans de réclusion. « En conséquence, Jean Tranchant est accusé d'avoir,

à Châtellerault, le 20 juillet 1862, volontairement porté des coups et fait des blessures au nommé Lazare Abady, dit Bontemps, lesquels coups et blessures faits volontaire-« La femme Bolanneaux fut recueillie pendant quel- ment, mais sans intention de donner la mort, l'ont pour-

tant occasionnée, d'avoir porté ces coups et fait ces bles. sures après avoir, avant l'action, formé le dessein d'allen-ter à la personne dudit Abady.

Dans son interrogatoire, l'accusé prétend qu'il allait chez un charcutier lorsqu'il a trouvé Bontemps, et que c'est dans la lutte qu'il lui a donné involontairement la coup fatal.

Les dépositions des témoins confirment les faits relevés dans l'acte d'accusation, les médecins ne font aucun dont que la mort n'ait été la suite des coups portés par Traq. chant à Bontemps.

M. Decous, avocat-général, soutient avec énergie les divers chefs d'accusation.

Un jeune avocat, débutant, Mc Jouvion, était chargé de la défense de Tranchant; il a rempli avec autant d'habitelé qua de bonheur la mission que lui avait confiée M le presi dent, qui s'est plu, dans son résumé impartial, à lui press. ger un heureux avenir.

Déclaré coupable par le jury, qui a admis des circonstances atténuantes, Tranchant a été condamné à huit an nées de réclusion.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunauz, Présidence de M. Alicot, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audiences des 18, 19 et 20 août.

ACCUSATION DE CONCUSSION ET DE FAUX.

Trois audiences ont été consacrées à cette grave af. faire, qui ne s'est terminée que dans la nuit du 20 de ce mois, à une heure très avancée. L'opinion publique s'é. tait vivement préoccupée de cet important procès, et longtemps avant l'ouverture de l'audie ice, la suile des as. sises était envahie par une foule considérable. A la curiosité qu'excite la position des deux accusés et la num des faits qui leur sont reprochés vient se joindre un autre motif d'empressement : au bine de la délense doit pren dre place Me Lachaud, qui est venu de Paris pour prese à l'accusé Brontin l'appui de sa parole.

Le siège du ministère public est occupé par M. Maxim Goiran I de La Baume, avocat-général.

Me Lesquellou, du barreau de Blois; Me Lisbonnen Pargoire, du barreau de Montpellier, sont assis au hate de la défense, à côté de M° Lachaud.

Les formalités d'usage ayant été remplies, M. le greffer donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu:

« En 1858, la Compagoie du Midi livrait à la circulation une ligne de fer qui se développait sur une longueur de près de 500 kilomètres, et l'on conçoit les embarra que dut créer l'installation du personnel nombreux néces. saire à une pareille exploitation. Les choix ne furent pas toujours heureux, et très souvent on eut peine à trouve réunies chez les mêmes sujets des garanties de moralités des conditions d'aptetudes suffisantes. Par là s'expliquent d'une part, les accidents regrettables dus presque tujours à l'inexpérience des agents, et de l'antre les exac-tions si multipliées déférées à nos Tribunaux de répression

« C'est ainsi que, dans les derniers jours de 1861 et al commencement de 1862, des soupçons très graves s'èlevèrent sur l'administration de certains deniers à la gare de Cette, et les explications qui suivent rendront facile l'intelligence de l'accusation à laquelle ces soupçons on

« La gare des marchandises à Cette est divisée en quatre quais : 1º quai Maritime; 2º le quai de la Ville; 3º le quai de Transbordement; 4° le quai des Manœuvres. Che que quai, dirigé par un chef, est divisé en un certain nombre d'équipes qui ont leur chef aussi.

« Des ouvriers nombreux travaillent journellement i ces divers quais ou chantiers, et tous les matins, à l'époque qui nous occupe, le sieur Ric, chef du quai Maris me, devait procéder à un appel général de tous les houmes en régie appelés à la gare. Après cet appel, les hommes se rendaient sur leurs quais respectifs, et le chef special de chaque quai devait procéder à un contre-appel de nouveaux appels avaient lieu dans le milieu du jour d le soir à l'heure de la cessation des travaux.

« Tout chef de quai était tenu d'avoir un carnet sur le quel il faisait figurer les hommes travaillant sous ses dres; il devait, en outre, porter chaque jour sur un feuille dite d'attachement les ouvriers qu'il avait en ployés dans la journée.

« Cette dernière feuille imprimée devait être affichés dans un endroit apparent, sous une des halles de la gare ou dans le bureau des chefs de quai; cette publicité permettait à chaque employé de se rendre compte autaut de son propre travail que de celui de ses camarades.

« Le bureau du chef de gare devait contenir, en outre, un registre de main-courante, reproduisant jour par jour les feuilles d'attachement des divers quais. « Enfin, à l'expiration du mois, le chef de gare devalt

expédier à Bordeaux une feuille reproduisant, dans un tableau d'ensemble, la main-courante, les feuilles d'alle chement et les carnets d'appel; un double de cette feuil restait dans les bureaux.

« C'est sur cette feuille que la Compagnie arrêtai; l'étal de paiement mensuel général, et tous les mois an payeur de l'administration l'arrêtait dans toutes les gares pour remettre aux divers employés le prix de jeur travail per dant le mois précédent. « Pour les employés présents à la gare, au moment du

passage du payeur, le mécanisme était des plus simples ils recevaient leur salaire des mains du comptable et s gnaient la feuille de paiement, les illettrés avaient le droit de mettre une croix à la place de leur nom en présence de deux témoins.

« Mais il arrivait que certains hommes en régie qui taient le service de la gare avant le passage du payeur, el le chef de gare était alors autorisé à leur avancer, sur leurs reçus, les sommes auxquelles ils avaient droit Quand le payeur arrivait, il rachetait ces reçus au chef de gare, et se bornait à mentionner dans les colonnes de margement : Payés sur reçu.

« Il résulte évidemment de ce qui précède qu'un che de gare infidèle devait aisément arriver à tromper la com-pagnie. Il le pouvait, soit en se faisant délivrer des reps signés en blauc qu'il remplissait plus tard à l'aide de chiffres imaginaires, soit en produisant des reçus sigui de noms supposés, mais portés frauduleusement sur familles d'attaches, mais portés frauduleusement sur feuilles d'attachement.

«Ces malversations, difficiles à réaliser dans les conditions de publicité mentionnées plus haut, devenaient fort aises alors que la feuille d'attachement, rédigée dans le cabine du chef de gare, n'était jamais affichée sur les mors les halles que les appales que les appares que les halles, que les appels et contre appels n'avaient pas lieu régulièrement, que l'on négligeait enflu systématiquement l'accomplissement des prescriptions relatives aux carnets

« L'institution des inspecteurs chargés de surveiller la mouvement des gares semblerait augmenter le péril de semblables exactions, et cependant elles se reproduissaient avec une telle possible de la company de l saient avec une telle persistance, à l'époque dont nous parlons, que la compagnie dut s'en émouvoir.

(Voir le SUPPLÉMENT.

« Divers hauts fonctionnaires furent envoyés de Bordeaux par l'adamnistration avec ordre de procéder à une deaux par la résultats ne laissèrent aucun donte sur la enquête dont les résultats ne laissèrent aucun donte sur la enqueie du la contraction a revêtu plus tard de gravité des faux que l'instruction a revêtu plus tard de

leur qualification légale.

ur quantication a gate.

La Compagnie du Midi avait, en 1861, pour chef des gares de C tte, tent à la grande qu'à la petite vitesse, le sicur Bromin da Pavillon, qu'elle avait investi de toute sa contiance. Brontin, autrefois attaché à la compagnie de l'Est qu'il avait du abandonner sous l'imputation de faux assez graiment exceptionnelles. Il ne tarda pas à s'adoindre comme sous-chef de gare Tholer dit Engler, homme saus éducation, mais doué d'une intelligence rehomine de la hié-marquable, qui avait parcouru tous les degrés de la hiérache en debutant par les fonctions d'homme d'équipe. Fort de l'appui de ses chefs, dominé par un caractère des plus absolus, Brontin exerçait à la gare de Cette tere des productions de la gare de Celle une a dorité vraiment despotique; toutes les volontés devaient ceder devant la sienne, et ce système d'intimidation lui assurait la participation avengle des employés dont le concours pouvait lui devenir nécessaire. Il était dont le conce de lui-même, et le soin qu'il avait en de se l'attacher par les liens les plus étroits lui permeten de se l'instrument apparent des opérations coupables auxquelles il comptait se livrer.

Tantôt, et sans reserve aucune, Brontin distribuait aux gens de son intim té des permis de circulation à prix réduit dont la compagnie réserve formellement le privilége à ses seuls employés; tamôt il vendait à son profit lege à ses avariées dont l'administration avait eu à payer des dem ces a des tiers et qu'il ne pouvait aliéner honnêtement qu'avec le concours de la compagnie, pour le compte de cete dernière, et en se conformant à des prescriptions

réglementaires de lui bien connues.

« Mais ce n'étant là qu'un prélude à de plus graves malversations. « Dans les circonstances où le chef de gare devait faire

des avances aux ouvriers qui abandonnaient la Compagnie avant l'arrivée du payeur, Brontin et Thaler se faisaient délivrer des reçus en blane, qu'ils remplissaient ensuite pour des sommes supérieures à celles qu'ils avaient comptées; ils recevaient la somme entière des mains du payeur et frandaient l'administration de la différence eutre les deux chiffres. D'autres fois, et pour simplifier sans donte le mecanisme de leurs coupables opérations, ils fabriquaient des quittances sous des noms supposés, et mettaient en bas tantôt une simple croix, tamôt une signature imaginaire.

« Cest ainsi qu'ils ont pu détourner au préjudice de la Compagnie, dans l'espace de trois mois seulement, des sommes qui ne s'élèvent pas à moins de 7 à 8,000 francs.

« Mais quand les sonpçons de l'autorité supérieure donnèrent heu aux premières investigations, Eugles, en homma habile, comprenant bien que les feuilles d'attachements et les carnets d'appel pouvaient fournir à la justice des indications précieuses, se hâta de faire disparaître ces documents, qui furent plus tard l'objet de recherches

« On a pu cependant reconstituer en partie les feuilles d'attachement à l'aide des carnets d'appel, et c'est au résullat de ce travail consciencieux de l'expert que l'accusation doit l'évaluation approximative du chiffre des détournements opérés pendant les trois mois qui ont servi de base aux recherches.

« Au surplus les signataires des quittances livrées en blane ont tous déclaré, sous la foi du serment, le chiffre réel des sommes par eux perçues, et tous les efforts de l'information n'ont pu amener la découverte des prétendus ouvriers dont le nom est apposé au bas des reçus en-

« A cesystème accablant de l'accusation, Broutin répond par l'aveu d'irrégularités nombreuses, il est vrai, mais dépourvues d'intention criminelle. Il agglomérait, dit-il, sur une seule quittance les sommes versées entre les mains de plusieurs employés, et ce dans l'unique but de simplifier les écritures. Il y avait, selon lui, des irrégolaries de forme, mais une absence complète de pensée coupable.

« Eu supposant que ce système, peu vraisemblable, eût quelque chance d'être accueilli pour les quittauces signées en blane, il est victorieusement combattu et dans son entier pour les reçus entièrement fabriqués, dont une pensée criminelle peut seule expliquer l'existence.

· Tout, d'ailleurs, dans la cause démontre l'évidence des soustractions reprochées aux accusés. Engler n'avait ancune fortune, recevait 1,800 fr. de la Compagnie, et vivait très largement Broutin avait vu s'engloutir dans les désordres d'une jeunesse orageuse les derniers débris de son patrimoine. Il étaît même obéré, si l'on en croit certains documents de la procédure, ne recevait qu'un traitement de 4,000 fr., et néanmoins, suivant l'expression d'un témoin, il menait la vie à grandes guides.

« En conséquence, Broutin et Tholer sont accusés d'avoir, en 1861 et 1862, à Cette, par contresaçon de signature, fabrication de conventions, obligations ou décharges, par addition ou altération des faits que les actes incriminés avaient pour objet de constater, commis le crime de faux en écriture de commerce. »

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Broutin et Tholer persistent dans les explications qu'ils ont déjà fournies pendant le cours de finstruction, et soutiennent énergiquement n'avoir jamais cédé à une pensée coupable. Ils cherchent à justifier leurs allégations à cet égard, et entrent dans de longs déla sur les opérations auxquelles ils se sont livrés.

Trente-neuf témoins à charge ont été entendus à la raque du ministère public, et trente-six à la requête des actions; les audiences des 18 et 19 ont été consacrées à l'anfilion de ces divers témoins, Les débats n'ont pré-

sente aucun incident nouveau.

100

nes

A l'ouverture de l'audience du 20, M. le président a duné la parole à M. l'avocat-général ; dans un réquisitore remarquable par sa logique, sa concision et son energe, M. Maxime de La Baume a reproduit une à une toules les charges de l'accusation et démontré l'habileté, la dace avec lesquelles les accusés ont suivi, presque sous la jeux de l'administration, le coupable système qu'ils avaient organisé.

Après ce remarquable réquisitoire, un douloureux évé-Ament de famille a obligé M. l'avocat-général à se retila de l'audience ; il a été remplacé par M. Félix, substi-

tot de M. le procureur-général.

La parole a ensuite été donnée à Me Lachaud, avocat de Broutin. L'auditoire nombreux qui encombrait la salle a suivi avec une attention soutenue sa parole animée et spirituelle; pendant plus de trois heures, le défenseur a su captiver l'attention générale et charmer cette foule accourae pour l'entendre.

Me Lisbonne a défendu, avec cette habileté bien connue et qui le place en tête de notre barreau, les intérêts de

Après de brillantes répliques de M. Félix, substitut, et de Me Lachand et Lisboune, M. le président a résumé ces longs débats; il a retracé avec précision et netteté les principalux arguments présentés par l'accusation et la dé-

Le jury est entré ensuite dans la chambre de ses délibérations; il en est ressorti après une heure, apportant un

verdict négatif sur toutes les questions, tant en faveur de Broutin qu'en faveur de Thoter. A trois heures et demie du matin, M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquitement en faveur des deux accusés.

Broutin a été reconduit en prison pour attendre la dé-cision que doit rendre à son égard le Tribunal correctionnel pour divers abus de confiance qui lui sont imputés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8° ch.). Présidence de M. Delalain-Chomel.

Audiences des 8 et 22 août.

CONSTRUCTIONS. - DOSSERETS.

Le préfet de la Seine est sans droit pour prescrire à l'intérieur des constructions l'établissement de dosserets en pierre de taille.

Cette question, qui intéresse tous les propriétaires de maisons, s'est présentée devant le Tribunal dans les circonstances suivantes:

M. Cadet, propriétaire, voulant élever une maison chaussée du Maine, nº 11, a soumis ses plans à l'Hôtelde-Ville, ainsi que le prescrivent les règlements. Avant l'expiration da mois, une autorisation de construire lui était délivrée, et aussitôt il mit les ouvriers à l'œuvre. La construction était achevée, lorsque M. Cadet reçut la notification d'un arrêté de M. le préfet de la Seine, daté de novembre 1861, par lequel il lui était enjoint de «pourvoir à la construction de dosserets en pierre de taille sous les abouts des poitrails des deux baies de 2 mètres 75 cent. d'ouverture, situées sous le vestibule d'entrée de la

Ces dosserets, forment les montants ou jambages de la porte de l'escalier et de la porte de la loge du concierge, avaient été construits en briques.

M. Cadet a refusé d'obéir à l'injonction. Cité devant le Tribunal de simple police pour contravention à un arrêté administratif, il a été condamné à 1 franc d'amende et à la reconstruction des dosserets par un jugement ainsi

« Attendu qu'il est suffisamment établi que le 26 mars dernier, le sieur Cadet ne s'était pas conformé à l'arrêté de M. le préfet de la Seine; qu'il a ainsi contrevenu à l'arrêté du

" Par ces motifs, « Condamne et ordonne qu'il sera tenu de pourvoir à la construction de dosserets en pierre de taille sous les abouts des poitrails des deux baies, etc., etc., (comme dans l'arrêté

« Ordonne que si, dans les trois jours de la signification de présent jug-ment, il n'a pas été satisfait à la mesure d'exécution ordonnée, il y sera pourvu d'office, à ses frais.

M. Cadet a interjeté appel de ce jugement.

Son avocat, Me Jules Le Berquier, a exposé que le pouvoir réglementaire avait des limites et ne devait s'exercer que dans la mesure même déterminée par loi. Cette mesure, il faut que, tracée à l'avance, elle soit connue des citoyens. Il ne s'agi pas, pour l'autorité supérieure , d'imposer sa volonté ; il faut qu'elle puisse ajouter qu'elle ordonne en vertu de cette loi. lci, la prétention mérite d'être signalée. L'action de l'administration municipale tend à contrôler le mode de construction intérieure des bâtiments, à régler l'emploi et la disposi tion des matériaux, leur nature, leur provenance et leur quotité; c'est, je crois, dit l'avocat, aller trop loin; c'est une bonne chose, assurément, que la réglementation, mais le trop serait un excès, voudrait-on soutenir que cela intéresse la sécu rité? En ce cas je soutiendrai, en fait, que des dosserets en briques valent bien des dosserets en pierre de taille; c'est l'opinion des architectes les plus éminents de Paris. L'un d'eux s'exprime ainsi sur cette question: « Condamner les dosserets en briques, ce serait condamner les anciennes constructions romaines, si vantées cependant pour leur solidiré. . D'autres architectes signalent que ce mode de construction est pratiqué par l'administration elle même dans les monuments publics, et ils citent des exemples.

Mais là, ajoute l'avocat, n'est même pas la question. Je soutiens que l'arrêté n'est pas obligatoire. En effet, sur quels textes est-il fondé? Sur les lois du 16 24 août 1790 et 19-22 juillet 1791? Mais ces lais qui déterminent les attributions les maires en matière de règlements de police, et celles de l'autorité municipale à Paris, ne permettent pas à M. le préfet de la Seine de reglementer le point qui nous occupe. On l'a senti, et les rédacteurs de l'arrêté ont encore visé l'art. 207 de la coutume de Paris. Sous ce rapport, la méprise est des plus surprenantes, car cet article 207 s'appliquait à la pose des poutres dans les murs mitoyens, c'est-à dire qu'il règle de voisinage. Le Code Napoléon en fait autant ; mais, jusqu'à ce jour, on n'a pas encore imaginé de poursui-vre l'application de l'art. 662 devant le Tribunal de simple police. On a toujours considéré les servitudes comme appar-tenant au droit civil, et non au Code pénal. L'arrêté n'a donc aucune base et ne saurait donner lieu à aucune condamna-

Ce système a été admis par le Tribunal, qui a infirmé en ces termes le jugement du Tribunal de simple police :

« Le Tribunal reçoit Cadet appelant d'un jugement du Tribunal de simple police de la ville de Paris, rendu contre lui le 23 avril 1862, qui l'a condamné pour contravention à un arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 30 novembre 1861, à 1 fr. d'amende, et a ordonné, en outre, l'execution de certains travaux, et après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant sur ledit appel et faisant droit :

« Attendu que Cadet est prévenu de ne s'être pas conformé à un arrêté en date du 30 novembre 1861, par lequel le préfet de la Seine, en constatant que dans le vestibule de la maison construite par Cadet, Chaussée-du-Maine, des poitrails en fer reposaient sur des murs en briques, lui a enjoint de construire des dosserets en pierre de taille sous les abouts de ces

«Attendu que substitution d'un mode de construction à un autre, appliqué à un édifice qui ne menaçait pas ruine, a été prescrite en dehors des cas de sûreté publique prévus par les articles 471 n° 5 et 15 du Code pénal et de l'article 3 du titre XI de la loi du 16 24 août 1790 ;

« Attendu dès lors qu'en ne satisfaisant pas audit arrêté Cadet n'a pas encouru la peine portée par ledit article 471 nº 15 du Code pénal;

" Par ces motifs. « Infirme le jugement dont est appel ;

· Décharge Cadet des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement, et le renvoie des fins des poursuites, sans dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

Un grenadier de la garde, en compagnie d'un camarade, venait d'acheter des cigares. En sortant de la boutique et voulant remettre son porte-monnaie dans la poche de son pantalon, il le laissa tomber à terre, mais il n'avait pas fait trois pas qu'il s'apercevait de sa maladresse, se retournait, et voyait un quidam le ramasser.

Le quidam n'était autre que Dromack, un de ces jeunes gens dont fourmille Paris, insoucieux de l'avenr, à courte mémoire, qui ne savent jamais le nom de leur propriétaire, ni de leur tailleur, ni de leur bottier, ni de leur chapeher, bien que tous les jours ils trouvent un gite et soient vêtus et chaussés comme tout le monde.

Dromack, comme on devait s'y attendre, reçut fort mal la réclamation du grenadier, soutenant que le porte-monnaie qu'il avait ramassé était sieu ; il failut aller terminer l'explication chez le commissaire de police, qui garda Dromack et renvoya le grenadier.

Dromack comparaît aujourd'hui devant le Tribunal cor- / chez lui sa femme et ses enfants. L'enquête a été ajourrectionnel, sous la prévention de vol. Le grenadier est à la barre et dépose :

« Quand je lui a réclamé mon porte-monnaie, il l'avait ouvers, avait regardé ce qu'il y avait dedans, en me tournant le dos, et enfin, s'étant retourné vers moi, il me dit : Qu'est-ce qu'il y avait dans votre porte-monnaie? » Je lui dis qu'il y avait sept francs. « Ab! me dit-il, ça n'est pas de franc jeu, vous les avez vus dans ma main, vous êtes un voleur, je vas vous faire arrêter. — Ça me va, je ui dis, faisons-nous arrêter, nous verrons le vrai voleur.» Arrivés à la porte du commissaire, il ne voulait plus mar-cher, mais il m'a monté un peu de montarde au nez, je lui ai fiché une poussée et il a monté. Oa l'a fouillé, et on lui a trouvé deux porte-monnaie, le mien et un autre. Dromack: Une belle preuve! j'en porte toujours deux

des porte-mounaie, et des fois trois, un pour l'or, l'autre pour l'argent, le troisième pour la monnaie de cuivre. Le grenadier : Moi, je ne suis pas si gourmand; avec un, j'en ai suffisamment; encore bien heureux quand il y

a quelque chose dedans. Dromack: Ce que vous dites là, grenadier, est la vérité même. Ou sait que les militaires ne sont pas souvent chargés d'argent. C'est bien ce qui prouve mon innocence, moi qui suis un bourgeois. Je fais un pari avec n'importe pas qui, qu'on arrête dans la rue autant de militaires que de bourgeois et je parie tout ce qu'on voudra qu'on trouvera plus d'argent sur les bourgeois que sur les militaires.

M. le président : Est-ce tout ce que vous avez à dire ? Dromack: Non, monsieur le président, je peux encore vous dire que je jure sur l'honneur que je vous prie de croire que les deux porte-monnaie et les 7 fr. sont bien à

Le grenadier : Et moi je peux vous dire, sans jurer, que vous êtes un voleur.

Dromack: Ca, grenadier, c'est de l'ostination, on ne rous demande pas votre avis.

Cet avis, cependant, devient celui du Tribunal, qui a condamné Dromack à quatre mois d'emprisonnement.

- Le quartier des Halles vient d'être le théâtre d'un assassinat entouré de circonstances a-sez mystérieuses. Il y a un ou deux mois, une femme de trente-huit à quarante ans, se disant onvrière en confection, était venue occuper un logement garni au troisième étage de la maison all fait l'angle des rues des Déchargeurs et des Fourreurs. Eile vivait seule, mais elle recevait assez souvent des visites. Cette femme se nominait Appoline D..., femme L..., séparée depuis six à huit ans de son mari, employé dans une fabrique de porcelaine dans le département de Seine-et-Oise. Elle était venue de Senlis à Paris. il y a un an, avec ses deux filles, âgées l'une de vingt et un ans, l'autre de quatorze ans ; la dernière avait été placée en apprentissage chez une conturière, dans le quartier de la place Vendôme, et l'aînée était allée occuper un logement dans le même quartier, en sorte que dans ces derniers temps la dame L... était tout à fait séparée de es enfants, qui venaient d'ailleurs la voir assez souvent.

Hier, au commencement de la soirée, on la vit descendre et sorur dans la rue, puis se diriger dans les environs en regardant à droite et à gauche comme si elle fût allée au-devaut d'une personne, et un peu plus tard elle serait rentrée chez elle suivie, dit-on, par une personne étran-gère à la maison. A partir de cet instant, on la perd de vue. Pendant le surplus de la soirée on n'a rien entende dans la maison qui pût attirer l'attention des voisins; ce n'est qu'entre onze heures et minuit que ces derniers se trouvant soudainement incommodés par une fumée assez intense, sortirent, et s'aperçurent qu'elle s'échappait de l'intérieur du logement de la dame L...

Supposant qu'un incendie venait de s'y manifester, ils frappèrent, et ne recevant pas de réponse, ils enfoncèrent la porte et virent que les rideaux et une partie de la garniture du lit étaient enflammés. Ils entrèrent précipitamment pour éteindre ce commencement d'incendie; et à peine avaient ils franchi le seuil, qu'un spectacle horrible s'effeit à leurs yeux : an milieu de la pièce se trouvait étendue sans mouvement sur le carreau, dans une mare de saug, la dame L..., qui portait au cou une large et profonde plaie béante, faite avec un instrument tranchant. La victime avait cessé de vivre; elle paraissait avoir été frappée à l'improviste par une main assurée qui ne lui avait pas donné le temps d'opposer de résistance,

car on ne remarquait pas de trace de lutte. Les menbles paraissaient à peu près en ordre, quelques uns étaient ouverts néaumoins; au premier examen, on n'a constaté la soustraction d'aucun objet, ce qui ferait penser ou que le vol n'était pas le mobile de l'assassinat, on que l'assassin n'a pas eu le temps de le commettre. Mais ce que l'on a peine à expliquer, c'est l'incendie allumé, selon toute probabilité, après le meurtre, et qui ne pouvait atteindre le cadavre qu'après un temps plus ou moins long, lorsque tout aurait été embrasé dans la pièce. Cette circonstance porterait à penser qu'en l'allumant le meurtrier avait pour but, en cas de surprise, de se sauver en criant : Au feu! L'arme avec laquelle le crime a été commis ne s'est pas retronvée.

Le commissaire de police du quartier, qui s'est rendu sur les lieux au premier avis, a procédé aux constatations légales, et a commencé l'information préliminaire. Le chef du service de sûreté, qui s'y est également rendu, s'est, après avoir réuni divers renseignements, livré au dehors à des investigations multipliées qu'il a poursuivies sans désemparer, et l'on a lieu d'espérer que ses recherches ne tarderont pas à faire découvrir l'assassin.

ETRANGER

Angleterre. - Sous ce titre : Une femme morte de faim, l'Express rapporte le fait navrant qu'on va lire :
« Le coroner de Middlesex a eu à constater la mort,

par suite de famine, d'une femme qui s'appelait Charlotte Crippin, âgée de quarante-cinq ans. Emma Jearoud, voisine de cette femme, avait été attirée par des gémissements; elle a trouvé, étendue sor un matelas par terre, sans converture et sans subsistance, une femme et deux enfants, dont l'aîné avait trois ans et le plus jeune huit mois; tous mouraient de faim.

« La mère était d'une maigreur excessive, n'ayant que la peau sur les os; les enfants étaient dans un état effrayant de maigreur. Cette femme a dit à cette voisine que son mari l'avait laissée mourir de faim, elle et ses enfants. On a été aussitôt chercher des secours et des aliments, mais la malheureuse femme avait l'estomac tellement serré qu'elle ne put rien prendre. On transporta cette malheureuse famille à la maison des pauvres ; là cette femme ne tarda pas à mourir. Il paraît que déjà elle avait été reçue dans la maison, puis les administrateurs avaient force son mari à la reprendre, quoiqu'il eut déclaré être dans l'impossibilité de la soutenir, attendu qu'il ne gaguait que six pence par jour, et encore pas tous les jours.

« M. Richardson, médecin de la maison des pauvres, a constaté que la pauvre femme était d'une maigreur effrayante et complètement épuisée lorsqu'on l'a apportée dans cette maison. Le coroner a cru devoir suspendre l'enquête afin d'arriver à savoir quelle est la plus lourde responsabilité, de celle du mari ou de celle des administrateurs de la maison des pauvres qui avait forcé cet homme, dépourvu de tous moyens d'existence, à reprendre

née. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3° ch.).

Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais. Audience du 9 août.

LE ROUGE D'ANILINE. - PRODUIT TINCFORIAL. - ANTERIO-BITÉS SCIENTIFIQUES. - VALIDITÉ DU BREVET. - CON RE-FAÇON. - MM. RENARD FRERES ET FRANC CONTRE MM. GERBER-KELLER, LÉO JAMETEL, DEPOUILLY, MONNET LT

Le brevet délivré à MM. Renard, teinturiers de Lyon, pour l'emploi en teinture et impression du rouge extrait de l'aniline, a déjà donné lieu à de nombreux proces à Paris, Lyon et Saint-Etienne. Six jugements et deux arrêts ont reconnu la validité du brevet. La contestation actuelle ne diffère des précédentes que par une expertise nouvelle qui a consacré une fois de plus les préten tions des brevetés.

Le Tribunal, après avoir entendu, dans ses audiences des 24 et 31 mai, 7, 21 et 28 juin, 5 et 12 juillet, Me Etienne Blanc, avocat, assisté de M. H. Maza, avoué des demandeurs, et pour les défendeurs, Mes Arago, Plocque, Desportes et Marie, avocats, assistés de Mes Lefebure de Saint-Maur, Dufay, Delorme et Martin (du Gard), avoués, a donné la parole à M. le substitut Georg s Genreau, qui s'est exprimé en ces termes, à l'audience du 26 juillet :

L'action civile en contrefaçon dirigée par MM. Renard frères et Franc contre MM. Gerber-Keller, Depouilly et autres, a déjà occupé sept audiences du Tribunal saus fatiguer un seul instant son attention; après les plaidoiries terminees, la lutte s'est prolongée, et nous avons reçu, hier encore, des mémoires et des conclusions motivées qui, en produisant quelques arguments nouveaux, résumaient ous une forme saisissante les arguments dejà présentés de part et d'autre.

La longueur et l'ardeur de cette lutte judiciaire étaient parfaitement justifices par l'importance et la difficulté de l'affaire soumi-e au Tribunal. Cette affaire mettait en jeu, d'une part, les droits d'un breveté qui pretendait avoir rendu à l'industrie de la teinture en France un service considerable et revendiquait les légitimes priviléges de son brevet; d'autre part, les intérêts de la libre concurrence et la fortune d'un grand nombre de fabricants, qui se disaient dépouillés par un monopole abusif de la faculté de livrer au commerce un

produit universellement demandé. Si l'affaire était importante, elle n'était pas moins difficile et obscure. Le Tribunal se appelle l'allusion faite dans une des plaidoiries à cette expérience de physique : deux rayons lumineux venant se briser l'un contre l'autre sous un angle donné produisent, à leur point de contact, une obscurité complète. Cette image pourrait s'appliquer à nous; les plaidoiries, qui étaient assurément claires et lumineuses, étaient venues se briser les unes contre les autres sous un angle semblable, et nous nous trouvions sans doute au point d'intersection, car nous étions plongé dans une obscurité complète. Par quelles gradations successives nous sommes remonté des ténèbres à la lumière, par quels efforts nous sommes arrivé de ces incertitudes à la certitude absolue, nous le dirons au Tribunal, ou plutôt, sans lui faire traverser les phases diverses que nous avons traversées nous-même, nous lui ferons connaître le plus brièvement possible le résultat de nos recherches et de nos épreuves. Dès à présent, nous pouvons dire que notre conviction est très motivée et très arrêtée; si cette conviction est le résultat d'une erreur ou l'expression de la vérité, le Tribunal

Il y a trois questions dans ce procès: 1º Les brevets de MM. Renard freres et Franc sont-ils valables?

2º Y a-t-il identité entre les produits de MM. Renard frères et Franc et les produits de MM. Gerber-Keller et De-

3º Quelle est l'étendue du préjudice causé par MM. Gerber-Keller et Depouilly à MM. Renard? Quel doit être le moutana des dommages-intérêts et dans quelle mesure doivent-ils être répartis entre les divers défendeurs? Et ici se présenteront encore à examiner les questions de chose jugée et les questions de bonne foi soulevées devant le Tribunal.

Ainsi ce procès se résume en trois mots validité, identité, indemnité. Il suffirait que l'une des deux questions de validité . et d'identité fût resolue négativement pour que MM. Renard perdissent leur procès; la solution affirmative de ces deux questions est nécessaire pour que le Tribunal ait à s'occuper de la troistème.

Mais avant tout, une question préliminaire doit être dégagée : c'est la question de moralité. Les parties en cause se sont livrées matuellement aux plus vives at aques. Les défendeurs ont accusé M. Renard d'avoir partout pillé les idées utrui, et d'avoir con Perkins et dans Gerber-Keller lui-même; ils l'ont accusé d'avoir concerté avec des amis complaisants des saisies tictives et des comédies judiciaires; ils l'ont accusé entin d'avoir organisé avec les teinturiers tout un système de traités fabriques pour égarer la justice. De toutes ces attaques, aucune ne paraît suffisamment établie; aucun fait démontré ne vient porter atteinte à la réputation de probité commerciale qui appartient à M. Renard.

M, Renard, à son tour, a accusé les défendeurs de mauvaise foi et de manœuvres déloyales; il a reproché à Gerber-Keller notamment d'avoir dérobé le procédé d'un sieur Schlumberger; c'est là un point qui peut paraître vraisemblable d'après certains documents, mais qui n'est pas essentiel au procès. Ils ont attaqué Depouilly, notamment pour une tentative d'embauchage qui aurait été pratiquée par eux sur un de leurs ouvriers; mais la démarche de Depouilly, en tous cas mal habile, peut a'expliquer par une cause autre qu'una excitation à la trahison; des deux interprétations possibles, nous préférons celle qui laisse intacte la loyauté du défen-

Etant ainsi écartée la question de moralité, restent les questions du fond du procès, questions énumérées par le juge-ment du Tribunal, en date du 13 juillet 1861, rendu après des conclusions dont le Tribunal n'a pas perdu le souvenir; questions posées par la justice aux experts, et qui se résument toutes en ces trois mots : validité, identité, indem-

La première est la question de validité du brevet de M. Rcnard. Ce brevet, en date du 8 avril 1859, a pour objet de réserver la propriété 1º d'une nouvelle matie e colorante rouge appelée fuschsine; 2° de son emploi à la teinture

La quatrieme addition prise, dans le delai de l'année, spécifie plus clairement encore que M. Renard entend s'attribuer la production exclusive de cette matièle nouvelle, découverte par lui, et en interdire à tous la fabrication par quelque procédé que ce soit, s'en attribuer également l'application exclusive à la teinture et interdire à tous d'appliquer en denors de lui le même produit. Les quatre additions ajoutaient au réactif énonce dans le brevet, à savoir, le bichlorure d'étain, un grand nombre d'autres réactifschimiquement différents, mais remplissant exactement le même rôle au point de vue de la coloration en rouge de l'anifine.

C'est la le brevet de M. Renard.

Est-il valable? Cette question en comprend quatre autres:

Premièrement, ya-t-il la une découverte brevetable? Deuxièmement, la description du brevet est-elle suffisante? Troisiemement, y a t-il suffisante connexité entre le brevet et les certificats d'addition? Quatriemement, l'objet du brevet est-il nouveau? Il importe d'examiner successivement ces quatre

Premièrement, y a-t-il là une découverte brevetable? L'objet essentiel du brevet de M. Renard est la propriété de l'aniline de se colorer en rouge sous l'influence de certains réactifs; M. Renard a t-il le droit de se réserver le privilège de ce phénomène de coloration?

Nous pensons qu'il en a le droit, et que la production du rouge d'aniline n'est pas un de ces phénomènes naturels qui, aux termes d'un arrêt de cassation du 4 mai 1855, ne sont pas susceptibles de donner naissance à des brevets indépendan ment des procédés qui les déterminent et de l'application qu'ils reçoivent. Le rouge d'aniline est un pur produit de la science humaine, c'est une substance qui est demeurée inconnue et profondément cachée au sein d'autres substances jusqu'an jour où le génie de l'homme l'en a fait sortir; le brevet de M. Renard est donc un de ceux qu'on appelle brevets de principe, et qui, aux termes de la loi, sont valables à cette seule condition qu'ils indiquent la réalisation industrielle du principe breveté.

Mais, a-t-on dit, le rouge d'aniline n'est pas un corps simple, c'est un corps composé dont la composition est inconnue. Si M. Renard ni personne après eux n'ont pu encore iso-ler le corps simple; M. Renard n'a créé qu'un produit brut colorant, il est vrai, mais melange de plusieurs substances hétérogenes; c'est donc ce corps brut qui seul devait faire l'objet de son brevet, et en se faisant breveter pour la substance pure, il a monopolisé une chose qui ne lui appartenait pas et qui était du domaine public.

Cette objection ne nous paraît pas fondée. Pourquoi un brevet ne pourrait-il pas être pris pour un corps composé aussi bien que pour un corps simple, du moment qu'on l'a, avant tont autre, créé, et qu'on en a révélé les propriétés industrielles? Qu'importe, au point de vue de la loi sur les brevets, la constitution intime et chimique d'un corps du moment que ce corps a une existence propre, des propriètes distinctives et des vertus qui ne sont qu'à lui? La production de ce corps et l'emploi de ces propriétés appartiennent exclusivement à celui qui le premier l'a créé et en a révélé l'usage; mons varrons d'ailleurs plus loin si les différences entre le nous verrons d'ailleurs plus loin si les différences, entre la substance pure et la substance brute produite par MM. Renard, sont aussi essentielles qu'on l'a dit. Ainsi, à ce premier point de vue, la découverte de M. Renard est brevetable.

Deuxièmement, la description des brevets est-elle suffisante? C'est la la cinquième question posée par le jugement. Les doses, dit Gerber-Keller, ne sont pas indiquées dans le brevet de Renard, donc la description n'est pas suffisante. Cette objection n'est pas bien placée dans la bouche de Gerber-Keller et Depouilly, dont les brevets, pas plus que celui de Renard, n'enoncent les doses auxquelles l'auiline et les réactifs doivent être mélangés. Cette objection n'est pas fondée non plus en elle-mème, car les experts constatent qu'avec la description de Renard toute personne peut fabriquer du rouge d'aniline, qu'on arrive par tâtonnements aux proportions les meilleures, et que même, en faisant varier à l'infini les proportions, soit d'aniline, soit de bichlorure d'étain, on obtient toujours du rouge. Donc la description des brevets est suffisante.

- Troisièmement, y a-t-il connexité suffisante entre le brevet et les additions? C'est là encore une des questions du juge-

La production du rouge d'aniline résulte de la combinaison de trois causes, à savoir : la présence de l'aniline et sa mise en ébullition, qui sont deux éléments fixes, et enfin la présence d'un reactif qui est un élément infiniment variable. Or, les additions de Renard n'avaient pour objet que d'ajouter aux réactifs enoucés dans le brevet des réactifs nouveaux dont le résultat était exactement le même, et dont le but était uniquement de rendre la fabrication meilleure, moins coûteuse ou plus facile. C'étaient donc la de simples perfectionnements pour lesquels un brevet nouveau n'était pas nécessaire. C'est l'avis des experts, et, malgré les doutes soulevés devant le Tribunal, nulle contradiction sérieuse ne peut s'élever sur ce

Quatrièmement, l'objet du brevet Renard est-il nouveau? C'est la une des deux graves difficultés du procès ; c'est la l'objet des quatre premières questions posées aux experts par le jugement. Le Tribunal a posé cette question de nouveauté et pour le produit, et pour les procédés, et pour l'application tinctoriale : distinction importante répondant à diverses hypothèses dont les conséquences doivent être différentes; et ceci nous mène à examiner brièvement les questions de droit auxquels l'affaire donne naissance sur ce point,

Nons croyons que les vives controverses qui se sont produi-tes devant le Tribunal peuvent être ramenées à trois principes de droit et à deux principes d'interprétation.

Le premier principe de droit, c'est que si le produit luimême est nouveau, nul ne peut, au prejudice du breveté, le fabriquer par aucun procédé ni l'appliquer à aucun usage. En effet, le créateur d'un produit en est, pendant la durée de son brevet, propriétaire exclusif, sa découverte est la prestation d'un service à la société, qui l'en récompense par un monopole temporaire, et ce monopole a pour objet la fabrication et l'application exclusives de ce produit,

Le deuxième principe, c'est que si, le produit n'étant pas nouveau, les procédés sont nouveaux, tous peuvent fabriquer les mêmes produits par des procédés différents; mais nul ne peut, au préjudice du breveté, employer pour la fabrication et l'application industrielle du produit ni les mêmes procédés, ni des procédés équivalents substitués aux siens pour masquer la contrefaçon. Dens ce cas, les procédés seuls font l'objet du brevet; le breveté n'a droit ni à la fabrication exclusive, ni à l'application exclusive du produit. C'est là, selon les défen-deurs, la vraie situation de Renard; mais, dans cette hypothèse, il y aurait encore à rechercher si les procédés des defendeurs ne sont pas l'équivalent et le déguisement des procédés brevetés.

Le troisième principe, c'est que si, le produit n'étant pas non year, les procedes n'étant pas nouveaux, l'application industrielle est nouvelle, nul ne peut, au préjudice du breveté, employer ce produit et ces procédés à la même application industrielle. Ainsi, le seul fait d'une application nouvelle à l'industrie de produits et de procédés déjà connus donne ou-verture à un brevet valable. Il y a là, en effet, aussi bien que dans le cas de la création du produit même, un mérite dans l'idée du breveté, et un service rendu par lui à la société. Il suffira de citer pour exemple l'application faite par l'illustre Davy à l'usage des mineurs d'une lampe déjà connue, mais dont la disposition devait avoir pour effet de rendre dans les mines toute explosion impossible. La Cour de cassation, par trois arrêts des 27 décembre 1837, 13 août 1845 et 9 février 1853, a reconnu la validité des brevets qui ne reposent que sur une application nouvelle; de même encore encore elle a considéré comme valable le brevet Ruolz, bien que l'idée de tremper un métal dans un autre métal en dissolution fût depuis longtemps indiqué dans les livres de physique; elle a considere comme valable le brevet Boucherie, bien que l'idée de pénétrer le bois par des injections metalliques fut déjà con-nue dans la science. Par une analogie légitime, il y a donc lieu, malgré le système contraire, énergiquement soutenu devant le Tribunal, et malgré l'autorité qui s'attache au réquisitoire prononcé, dans cette affaire même, devant la Cour de Lyon, de considérer comme pouvant faire l'objet d'un brevet valable la seule idée d'appliquer à la teinture, pour la première fois, un produit connu, obtenu par des procédés con-

Le premier principe d'interprétation, c'est qu'il y a nouveauté du produit, du procédé ou de l'application, lorsque nulle part, antérieurement, ils n'ont été l'objet d'une description publice et suffisante pour en permettre l'exécution. C'est là le texte, c'est la le sens de l'article 31 de la loi sur les brevets; et lors de la discussion de cet article, un membre de la Chambre des députés, M. Marie, avait proposé d'en déterminer le sens d'une façon plus précise encore, en énonçant qu'une invention ne pourrait être dépouillée de son caractère de nouveau é par de simples indications théoriques non accompagnées d'une description technique complète ou par des tentatives d'exécution non passées à l'état industriel.

Le deuxième principe d'interprétation, c'est que, conformé-ment à l'amendement proposé par M. Marie, de simples essais de laboratoires et des experiences purement scientifiques ne font pas, au point de vue de la loi sur les brevets, obstacle à la nouveauté d'une invention industrielle. Il faut une réalisation industrielle antérieure pour enlever à un brevet son caractère de nouveauté. Ainsi l'ont jugé deux arrêts de la Cour de Paris du 9 mars 1848 et du 30 mars 1855; ainsi l'a jugé ce Tribunal dans un jugement tout récent du 20 mai 1862, dans une affaire Carré, et telle était la pensée très exacte des experts dans cette phrase qui leur a été tant reprochée : « La création d'un produit date du jour où où l'a répandu dans le

Resumons d'un mot le point de droit. La loi sur les brevets confère à chacun la propriété temporaire de son œuvre. Elle attribue au créateur du produit la propriété du produit même, au créateur du procédé la propriété du procedé, au créa-zeur de l'application la propriété de l'application. Elle considere qu'il y a création toutes les fois que la chose n'était pas encore assez connue pour pouvoir être industriellement exé-

Du droit passons au fait. Quelles sont les antériorités opposées au brevet Renard ? Il y en a une que les défendeurs invoquent aujourd'hui énergi.

quement : c'est celle d'Hofmann, et le Tribunal se rappelle | avec quelle amertume ils ont reproché à la première exper-tise son silence sur Hofmann. Mais avant cette expertise les défendeurs eux-mêmes n'avaient jamais dit un mot d'Hof-mann; cet illustre inventeur. à qui seul ils attribuent au-jourd'hui la paternité du rouge d'aniline, ils ne l'avaient pas encore inventé; il a donc pu être permis aux premiers experts de ne pas le connaître davantage. Aujourd'hui, les défendeurs renoncent à toutes les autres antériorités, qu'ils avaient si longtemps et si vivement invoquées devant la justice, pour s'en tenir à Hofmann. Voyons douc en quoi consistent ses travaux, publiés dans un memoire du 20 septembre 1858, artérieurs de six mois au brevet de Renard.

L'expérience d'Hofmann consiste à mélanger une partie de bichlorure de carbone et trois parties d'aniline, à l'état anhydre, et à les soumettre pendant trente heures à la température de 180 degrés, à une ébuilition dans des tubes scellés. Cette expérience avait pour but la découverte d'une base organique, la carbotriphénittriamine, complétement différente du rouge d'aniline. Au cours de cette expérience, Hofmann constate la production d'une substance d'un cramoisi magnifique restant en dissolution; cette substance, c'est le rouge d'aniline. Hofmann en signale l'apparition et en abandonne immédiatement l'étude.

C tte expérience constitue t elle une antériorité pour le

produit, pour le procédé, pour l'application? Voyons d'abord pour le produit. Hofmann a-t-il créé le

rouge d'aniline? Non! It l'a seulement, par hasard, rencontré sur son che min ; il n'en a pas produit une quantité appréciable, et quand, longtemps après, il a voulu étudier cette matière, il a été obligé d'en demander à un fabricant nommé Nicholson. Hofmann a-t-il donné la formule chimique du rouge d'aniline Non, il à simplem nt constaté sa présence à l'une des phases successives d'une expérience complétement étrangère à ce but. A t-il indiqué les moyens d'en produire de nouveau? Non, son experience ne permet d'en faire qu'une fois sur six, par accident, comme les experts le constatent. En tous cas, ce n'eût été là qu'un essai de laboratoire impuissant, aux termes de la jurisprudence, à créer une antériorité sérieuse. Ainsi Hofmann n'ayant pas fait du rouge d'aniline une description suffisante pour permettre l'execution industrielle de ce produit, ne l'a pas fait tomber dans le domaine public; cela suffirait pour valider le brevet Renard. Mais allons plus loin et examinons les droits prétendus d'Hofmann sur le procédé et sur l'application.

Parlons d'abord du procédé: Hofmann a-t-il trouvé un procédé régulier d'extraction du rouge d'aniline? Non, et en ffet, il a employé une réaction de trente heures à 180 degrés; or, s'il cût traité le même melange à la même tempe aure, pendant trente minutes seulement, il eût obtenu du rouge d'aniline, et en bien plus grande quantité. La durée de la réaction n'a eu d'autre effet que de détruire la presque totalité du rouge d'aniline qui, au bout d'une demi-heure était produit; et si Hofmann a si longtemps prolongé l'expérience, c'est uniquement parce que cette expérience avait un but tout différent. Ainsi le procédé d'Hofmann, étranger à la question du rouge d'aniline, ne peut former cette matière qu'accidentellement, ou plutôt il peut en laisser quelquefois dans les tubes une quantité non détruite encore; ce n'est donc là, pour obtenir du rouge d'aniline, ni un procédé de réalisation industrielle ni même un procédé d'exécution scientifique.

C'est à cette conclusion qu'arrivent les experts; et si, mal-gré les instances des défendeurs, ils ont refusé de commen-cer l'expérience d'Hofmann d'après les indications de ceux-ci, aucun reproche légitime ne peut leur être adressé. Ce n'est pas qu'ils aient refusé de s'éclairer; ce n'est pas non plus qu'ils aient redouté les dangers qui auraient pu résulter de l'emploi de tubes non scellés, et nous avons trouvé sur le visage de l'un des experts de nobles cicatrices qui prouvent que la science a ses périls et que les experts les connaissent sans les redouter. Mais c'est qu'on leur demandait de modifier les conditions dans lesquelles Hofmann lui-même avait agi; on leur demandait, par exemple, d'agir à l'air libre, avec condensation de vapeurs, pendant une durée de moins de trente heures. Les experts ont donc eu raison de répéter l'expérience d'Hofmann telle qu'Hofmann lui même l'avait faite en 1858, et de ne pas vouloir y introduire des perfectionnements qui en auraient dénaturé le caractère et qui auraient été tirés des procédés mêmes de Renard pour reconstituer faussement une antériorité sérieuse contre lui.

Arrivons à l'application. Lei les défendeurs tirent grand argument d'un mot employé par Hofmann, le mot : mauere colorante; — colorante, disent-ils, c'est l'opposé de coloré; colorante, c'est synonyme de tinctoriale; Hofmann a donc trouvé l'application.

Quel est, en chimie, le vrai sens du mot colorant ? On dit la matière colorante des fleurs pour indiquer la substance qui leur donne une coloration; on appelle encore matière colorante la matière qui colore les liquides. It est, en outre, mille matières colorantes qui ne sont pas tinctoriales: par exemple, on peut citer, le permanganate de potasse, ou caméléon minéral, qui a pour tous les tissus une répulsion invincible; on peut citer le furfurol, qui colore l'aniline d'un rouge intense mais fugitif. Il est des substances qui sont tinctoriales sur la soie et le coton et ne le sont pas sur la laine, comme le carthame; il en est d'autres qui le sont sur la soie et la laine, et ne le sont pas sur le coton, comme l'acide

Parmi les substances qui sont tinctoriales, les unes le sont par leur vertu propre, les autres ne peuvent le devenir qu'au moyen d'auxiliaires appelés mordants, qui ont pour objet de les fixer sur les étoffes; et la matière qui nous occupe, la fuchsine, est tinctoriale par elle-même sur toutes fibres animales, comme la soie et la laine, mais elle a besoin d'auxiliaires pour se fixer sur les fibres végétales comme le coton, le lin et le chaavre. Il ne faut pas contondre, d'ailleurs, la coloration d'une étoffe avec sa tein ure; la coloration est chose superficielle et fugitive, la teinture seule opère la fusion intime de la couleur avec le tissu.

On peut citer aux défendeurs un exemple, qu'ils ne récuseront pas, de la différence qui existe entre la coloration et la teinture. La murexide, substance pourpre produite notam-ment par l'acide urique, était dès 1818, connue et isolée sous le nom d'acide purpurique; vainement on avait essayé de la fixer sur des étoffes; en 1838, on avait réussi à colorer un ruban, mais sans pouvoir le teindre; MM. Depouilly et Lauth trouvèrent des procédés permettant de fixer la murexide, et ils ont pris en conséquence des brevets en vertu desquels ils ont poursuivi et fait condamner tous ceux qui appliquaient la murexide à la teinture.

Comment donc, s'il en est ainsi, pourrait-on affirmer les propriétés tinctoriales d'une substance sans les avoir constatées? Comment le seul mot de » colorant, » employé par Hofmann, contiendrait il la révélation de ces proprietés dans l'aniline, quand Hofmann n'y a trempé aucun tissu? Hofmann a constaté que l'aniline colore l'alcool en rouge; il sait donc que c'est une substance colorante pour l'alcool, mais rien de plus; et c'est immédiatement après cette seule épreuve qu'il emploie ce mot de matière colorante; il est donc évi-dent que si, par ce mot, il a entendu dire autre chose que le fait même de la coloration de la substance entrevue par lui, il n'a pu vouloir exprimer que la propriété de cette substance

de colorer les liquides en rouge. Amsi, Hofmann, qui n'avait fait aucune expérience sur des tissus, n'a pu ni soupconner, ni révéler les propriétés tinctoriales du rouge d'amline; el si l'on écarte l'importance factice attribuée au mot : « matière colorante, » on trouve qu'Hofmann n'a rien fait de plus pour la production du rouge d'aniline que n'avaient fait, avant lut, Berzélius, Gerhardt et Na

Ainsi, ni pour le produit, ni pour le procédé, ni pour l'application, l'antériorité d'Hofmann ne peut être utilement in voquée ; c'est là l'avis de M. Payen, l'avis de M. Gauthier de Claubry, l'avis enfin des nouveaux experis.

L'examen du brevet de Renard et des circonstances qui ont suivi la prise de ce brevet, fournit encore une autre démonstration de la nouveauté de ce produit, de ce procédé, de cette application.

Pour le produit, il est constant que jamais avant Renard une parcelle de matière rouge d'aniline n'avait été livrée à l'industrie; que jamais avant lui un atome de cette matière n'avait été créé à l'état isolé. L'admiration unanime dont le produit de Renard a été l'objet prouve sa nouveauté en même temps que sa beauté, et cetre admiration que les défendeurs ont reproché aux experts d'avoir partagée, ils l'avaient éprouvée eux-mêmes dans le principe, et, dans le volume intitulé

Documents sur le rouge d'aniline, parmi les nombreuses lettres adressees à M. Renard, nous en trouvons une émanée d'un homme qui, aujourd'hui, est son adversaire, M. Kæchlin, et qui saluait alors de ses éloges sa « merveilleuse décou-

verte. »
Pour le procé lé de Renard, malgré un tableau comparatif produit par les défen leurs, et dans lequel sont omises toutes les conditions précises d'une réaction chimique, le procédé de Renard diffère de celui d'Hofmann : par le réactif, qui est le bichlorure d'étain, au lieu du bichlorure de carbone; par les récipients, qui sont des tubes ouverts au lieu de vases scellés; par la durée, enfin, qui est de quinze à vingt minutes au lieu de trente heures!

Pour l'application, nulle contestation n'est possible. Avant Renard, on allait chercher au-delà des mers le safranum, le bois rouge, la cochenille. Renard a affranchi l'industrie française de ces tributs lointains, et lui a livré une matière colorante, indigène, plus belle et moins coûteuse; grand résultat industriel constaté par le suffrage éclaire des premiers exper s, et constaté avant tout par les nombreux traités passés par Renard pour la vente de ce pro luit.

Ainsi, l'antériorité d'Hofmann ne pouvant être opposée, et tout étant nouveau dans le brevet de Renard, Renard est légitime propriétaire du droit exclusif de produire le rouge d'aniline, des divers procédés décrits par lui pour le produire, et ensin du droit exclusif d'appliquer le rouge d'aniline à la tein-

Laissons donc de côté les reproches si vivement adressés à Renard d'avoir dérobé à Hofmann l'idée primitive de son brevet, et de s'être ainsi enrichi aux dépens d'autrui. Nous ne savons si, en fait, les travaux de Renard ont été inspirés par la connaissance de la note d'Hofmann, et d'ailleurs peu nous importe. N'est-ce pas le sort des hommes de science, quand ils n'ont pas gardé le secret de leurs idées nouvelles, ou qu'ils n'en ont pas aperçu les applications possibles, de les jeter à tous les vents du monde, pour qu'elles deviennent des germes féconds eu re les mains des hommes de pratique? Les spéculations théoriques, qui agrandissent la somme des connaissances de l'humanité, rendent à la société des services de telle nature qu'ils ne sont pas susceptibles d'être appréciés en argent. Lorsque Newton a révélé aux hommes les lois suivant lesquelles la Providence régit la gravitation des mondes dans les espaces, lorsque Lavoisier a jeté les prem ère; bases de la chimie, lorsqu'Arago a tait, dans des branches si diverses de la science, les découvertes auxquelles son nom restera toujours attaché, quelle est l'évaluation pécuniaire qui eût pu dignement représenter de telles conquête sur l'inconnu, de tels progrès vers l'intelligence absolue des lois de la nature, et de tels rayonnements de lumière jetés par le génie de quelques hommes au milieu des ténèbres qui entourent l'hu-

Les réalisations industrielles, au contraire, se produisant dans le domaine suférieur de l'utilité commune, rendent aux hommes un service appréciable en argent, et, seules, elles sont susceptibles de brevets. Est ce la une injustice? Nullement. Les hautes recherches de la pensée pure, comme elles n'ont pour mobile que la gloire, ne peuvent avoir que la gloire pour récompense, et le savant qui meurt pauvre a atteint son but s'il sait laisser aux siens un nom qui ne doit pas périr; il est plus jaloux de la renommée que de la fortune, et nous en trouvons un exemple dans l'affaire qui nous occupe ; c'est un fait nouveau qui s'est produit depnis la fin des plaidoiries. Les récompenses ont été décernées à l'Exposition universelle de Londres; les défendeurs n'avaient pas exposé M. Renard, pour son exposition de rouge d'aniline, a obtenu deux médailles, l'une dans la classe de la teinture, l'autre dans celle des produits chimiques; mais, tandis que dans la section de teinture, M. Renard était récompense pour « la découverte » du rouge d'aniline, dans la section de produits chimiques, M. Hofmann, président du jury, lui refu-ait tacitement le mérite de cette découverte en ne donnant à sa se conde médaille d'autres moiifs que « les développements

apportés par lui à la production du rouge d'auiline. » M. Renard a obtenu une justice plus complète en Prusse, où son brevet, examiné d'après le système en vigueur dans ce pays, a été admis et déclaré valable, non pas seulement pour les procédés, mais pour le fait même de la production du rouge d'aniline.

Ainsi, des trois questions soulevées par cette affaire, la première, la question de validité des brevets Repard, est résolueaffirmativement; nous arrivons à la deuxième, la question d'identité entre les produits de Renard et ceux des défendeurs; c'est là, pour employer l'expression des Allemands, passer de la partie subjective à la partie objective du procès.

C'est ici que la lutte a été le plus ardente. Comment, vous ont dit les défendeurs, peut on accuser nos produits de contrefaçon, quand il est constant que par leur composition chimique et par leurs propriétés industrielles, ils différent des produits de Renard? Comment Renard, qui n'a obtenu qu'un produit brut, peut-il pretendre au monopole de la substance pure et nous interdire la fabrication de produits bruts chimiquement différents? Comment Ronard, qui n'a créé qu'une nuance de rouge, a-t-il le droit de nous défendre de creer des nuances de rouge différentes, quand la plus petite différence dans les nuances est si essentielle au point de vue de l'industrie? Comment les experts ont ils pu affirmer l'unité de la substance pure dans les divers produits, quand eux mêmes reconnaissent qu'ils n'ont pas isolé cette substance pure? Comment ont-ils pu affirmer l'identité des divers produits en cause, quand eux-mêmes en ont constaté toutes les dissemblances, soit dans leur constitution intime, soit dans leurs vertus tinctoriales? Et par quel étrange procédé ont-ils soumis tous ces produits bruts à des purilications successives, qui avaient pour objet d'éliminer de chacun d'eux tous ses éléments propres, pour n'y laisser que l'élément commun à tous, et de les réduire à une unité qui, obtenue ainsi, eût été arbitraire, et que, même ainsi, il a été impossible d'obtenir? Comment, enfin, après une telle expertise, serait-il possible à la justice de résoudre une question sur laquelle la science s'est pas encore prononcée, sur laquelle tous les chimistes du monde sont en désaccord, à savoir la nature, l'essence intime, l'unité ou la pluralité des principes colorants de l'ani-

Ces objections, nous devons le dire, nous avaient touché profondément. Nous avons été obligé, pour dissiper toutes ces ncertitudes, de nous livrer à de longues recherches; nous avons cru devoir faire appel à des autorités considérables, que nous n'avons pas trouvées d'accord." Malgré ces dissentiments de la science, malgré notre incompétence personnelle, nous sommes arrivé à une conviction fondée sur des raisons nouvelles aux débats, et dont nous allons soumettre au Tribunal les principaux éléments.

La question peut se formuler ainsi : Existe-t-il un ou plusieurs rouges d'aniline? et s'il en existe plusieurs, le rouge de Gerber et celui de Depouilly différent-ils de celui de Renard? Pour resoudre cette question, nous comparerons d'abord les divers brevets des parties en cause, puis les diverses matières tinctoriales, enfin les divers résultats tinctoriaux. Confrontons d'abord les brevets.

Le brevet de Renard, en date du 9 avril 1859, a pour objet l'emploi des chlorures métalliques anhydres, et notamment du bichlorure d'étain. Dans quaire additions successives, Renard s'est fait breveter pour l'emploi d'un grand nombre d'autres réactifs, tous différents dans leurs compositions chimiques, et cependant jouant exactement le même rôle dans leur mélange avec l'aniline. N'est-ce pas là d'abord un fait remarquable que tous ces réactifs si différents entre eux, donneut toujours un seul et même rouge, que M. Renard nom-mait la fuchsine? De plus, Renard a traité avec Delaire et Girard pour un réactif qui est l'acide arsenique hydraté, et le mélange de l'aniline avec ce réactif donne encore de la fuch sine; fait difficile à expliquer dans l'hypothèse où il existerait plusieurs rouges d'amiline. Il n'est d'ailleurs nullement établi que M. Renard ait, à une certaine époque, livré à la tein-ture des produits mauvais et impropres à la coloration des étoffes; s'il en eût été ainsi, son produit n'eût pas été adopté, comme il l'a été, par une vogue universelle. Il n'est pas davantage établi que M. Renard ait « emprunté » les procédés de M. Gerler Keller, étudiant constamment les diverses réactions qui permettent d'obtenir ce produit, il a dû naturellement arriver à des réactions semblables à celles de M. Gerb-r, et à cet égard, ses certificats d'addition, pris dans le déjai de l'année, lui conférent un droit de préférence.

Le brevet de Gerber-Keller, en date du 9 janvier 1860, a pour objet l'emptoi de divers oxacides et oxysels. La description de ce brevet est suffisante, malgré son silence sur les ge. De plus, Gerber-Keller a pris un certificat d'addition por l'emploi du nitrate de mercure; il se sert, en effet, de cer l'emploi du nitrate de mercure, il so sort, en enet, de ce substance; et si les experts ont trouvé les ouvriers sans ga substance; et si les experts ont trouvé les ouvriers sans ga substance; et si les experts ont trouve les ouvriers sans gants ni masques, c'est que les ouvriers à ce moment ne travail laient pas à chaud avec les préparations mercurielles. Or nous signalons encore au Tribunal ce fait que Gerber-Kelle nous signaions encore au Tribonal de lair que derber Kellen par tous ses réactifs, et quel que soit celui qu'il emploie, ob tient un rouge unique et constant, qu'il nomme azaléine.

tient un rouge unique et constant, qu'il nomme azaléine. Enfin, le brevet de Lauth et Depouilly, en date du 19 janvier 1860, a pour objet l'emploi de l'acide nitrique. Il contien une description suffisante, malgré l'omission des dosages; il obtiennent ainsi un produit rouge, qu'ils appellent aniléin Nous verrons plus Ioin s'il y a identité entre la fuchsi ne comparons maisteache l'azaléine et l'aniléine; nous ne comparons maintenant que les brevets. Nous y trouvons deux points de ressemblanc la présence de l'aniline et sa mise en ébullition, et un s

point de dissemblance, le réactif. cette dissemblance est elle exclusive de contrefaçon? Nous ne pouvons le penser; en fait, la rapidité avec laquelle s'es répandu le produit Renard et l'admiration générale qu'il a in spirée, prouvent qu'il a été la cause déterminante des bre vets de Gerber-K-ller et Depouilly.

vets de Gerber Keller et Depoulty.
En droit, Renard étant breveté pour le fait même de la coloration de l'aniline, nul ne peut la colorer par des réactifs différents, et la substitution, par des tiers, aux réactifs du différents, et la substitution par des tiers, aux réactifs destinés à jouer un rôle des breveté, d'autres réactifs destinés à jouer un rôle équival brevete, d'autres reachis destines à joue, du lois equivale ne peut avoir d'autre objet que de masquer la contresa Ainsi, la fuchsine est un chlorhydrate d'aniline, l'azale d'arilline, l'aziline est un nitrate d'arilline. est un nitrate d'aniline, l'aniléine est un nitrate d'aniline matière de Girard est un arséniate d'aniline, la matière Nicholson est un acétate d'aniline ; mais le chlore, l'acide trique, l'acide arsenique, l'acide acétique, ne sont, dans divers mélanges, que des agents de la coloration de l'auli ces agents jouent tous un seul et même rôle, et le remp ment de l'un par l'autre n'empêche pas la contrefaçon, li là, comme les experts le disent avec raison, une sèrie la, comme les experts le distribute d'un même sene de composés qui sont formés par l'union d'un même corps avec un élément variable, et qui constituent une espèce ou genre; l'élément constant imprime à tous les composés de genre; referent constant series communs; ces caractères sont m propriété spéciale de l'élément constant, de telle sorte que quelqu'un d'entre eux devient l'objet d'une application moyen de l'un des composés de la série, l'emploi d'un aut composé de la même famille pour obtenir le même résul ne constitue pas une invention nouvelle: car, si les dep corps employés ne sont pas identiques dans leur composi chimique, ils sont identiques par cette propriété counqui est, industriellement, la seule chose à considérer.

Par exemple, l'acide chromique, combiné avec tous la bases incolores, donne des chromates jaunes : l'aoide chro mique et le chrome ont été découverts par Vauqueln. supposant breveté pour le chromate de plomb, nul aus n'aurait le droit d'employer l'acide chromique à la production du chromate de zinc ou de bismuth, parce qu'il usurpui l'acide chromique, qui est la matière colorante essentie Or, dans l'affaire actuelle, Renard est breveté pour le faitel me de la coloration de l'aniline ; nul n'avait donc le droité colorer l'aniline par des procédés différents, et dans la sen confrontation des brevets nous trouvons une première pien

de la contrefaçon.

Examinons maintenant les produits. Il y a deux choses à considérer: les produits bruts et la

produits purifiés.

On a beaucoup attaqué la purification opérée par les en perts. Grand mérite, a t on dit, d'arriver à l'identité, spés avoir éliminé toutes les dissemblances. On assimilerations la fonte à l'acier, le laiton au cuivre, et ainsi du reste; sont les produits bruts, seule chose intéressante au point vue industriel, et non pas les produits arbitrairement pu fiés, qu'il eût fallu comparer. Oc, les experts constatent qu les produits bruts sont tous différents par l'aspect, par propriétés et par la composition chimique; donc il ne peu pas y avoir de contrefaçon.

Ces objections ne sont pas décisives. Il faut, en effet, rechercher si ces différences proviennent de la matière colorante elle-même, qui seule fait l'objet du brevet Renard, ou si elles proviennent simplement des réactifs. Si elles provien nent de la matière colorante, ces différences sont graves; s elles proviennent des réactifs, elles sont de nulle consé-

Or, pour faire cette recherche, il faut recourir à une analyse, et cette analyse comprend deux purifications successives. La première a pour objet d'expulser des corps étrangers et inutiles comme les résines et les sels; c'est, pour ainsi dire, un simple nettoyage qui se ferait de lui même dans la chaudière du teinturier, ces corps étant, non pas combins avec l'aniline, mais simplement agrégés et pour ainsi in juxtaposés. La seconde est une véritable décomposition di mique, et elle a pour but d'isoler le principe colorant és réactifs au moyen desquels on l'avait produit; en éliminand du corps brut le chlore par exemple, l'acide nitrique ou l'avi de arsenique, on arrive à produire le corps colorant dans un

C'est là cette double purification qu'on a tant reprochée aux nouveaux experts; mais cette idée leur est-elle personnelle est-ce une invention de leur part dont il est permis de discuter le mérite? En aucune façon, et ils ont fait avec raison, ce qu'avec raison tout le monde avait fait avant eux; c'est ce qu'avaient fait, par exemple, les premiers experts dans une partie de leur rapport que le Tribunal pourra relire; c'est ce qu'avait fait également Hofmann lorsque l'attention de tons ayant été appelée sur les merveilleux résultats du rouge d'ani line, il a voulu à son tour, et tout récemment, étudier cette substance nouvelle; c'est enfin ce qu'a fait Kopp, chimiste tant invoqué par les défendeurs, dans un intéressant mémoire sur l'aniline. Ainsi, quand on veut étudier l'aniline, il faut au préalable la purifier; nul ne peut se soustraire à cette lo de la chimie, et le grief si vivement reproché sur ce point aux experts n'est aucunement fondé.

Or, de cette purification ainsi pratiquée par tout le monde quel est le résultat? C'est un principe colorant, uniques identique, quels qu'aient été les réactifs employés pour le produire. Devons nous en douter comme on l'a fait dans plaidoiries? Nullement. Cette unité du principe colorant a formellement constatée par les nouveaux experts; elle au élé constatée avant eux par la première expertise; elle a ble proclamée par Hofmann, par Kopp, par Bareswill; et l'un des adversaires de MM. Renard, M. Kœchlin, a écrit dans l'Indutriel d'Alsace, que personne plus que lui ne croyait à l'unité

de la matière colorante de l'aniline.

Mais, a-t-on dit, qu'en savent les experts, puisqu'ils n'on pas isolé le produit pur? Nous faisons remarquer que les premiers experts ne l'avaient pas isolé davantage; nous ajoule rons qu'Hofmann, qui avait accidentellement signalé le rouge en 1858, n'a pu isoler le principe colorant pur qu'en 1852, au cours de la dernière expertise, au moyen de quantités énormes de matières qui lui étaient fournies par Nicholson. Comment donc les experts ont ils constaté l'unité de prin-

cipe colorant dans les trois produits? de deux manières: par la théorie et par l'expérience.

Théoriquement : en retranchant des formules représent les produits de Renard, de Gerber-Keller et de Depouilly, les formules représentant les divers réactifs, ils ont obtenu pour résultat un produit de la contraction de la contr résultat un nombre, unique et identique dans les trois cas, représentant le principe colorant; et de ce procédé, non de crit dans laur acolorant; crit dans leur rapport, ils induisent l'unité du principe colo

Serait-ce là une pure abstraction? En aucune manière la preuve en est dans un fait que le rapport des experts en ce, sans le mettre assez en lumière : c'est que les experis en pu faire passer le principe colorant de chacun des trois pro duits dans les autres; ils ont converti le produit Renarden un produit Gerber-Keller et Depouitly, et récip oquement, per monstration évidente de l'unité du principe colorant, malgré la différence du réactif la différence du réactif.

Eufin, une dernière expérience, faite par d'autres chimi tes, démontre également l'unité du principe colorant dans les trois produits de Benard, de Carlo principe colorant dans les trois produits de Renard, de Gerber-Keller et de Depouilly ces trois produits, mélangés avec de la chaux hydratée et chauffés un certain temps, donnent une solution qui, traite par l'aride acctione par l'acide acétique, contient le principe colorant à l'éat pur, quel qu'ait été le produit employé, quel qu'ait été le dosage de ce produit

Enfin, il est tellement vrai que le principe qui colore l'atdosage de ce produit. niline en rouge est un principe anique, que ce principe vient tout récemment d'être l'objet d'une étude spéciale et décisive. C'est là un fait que rouge d'une étude spéciale et décisive. dosages, parce qu'à toutes doses on obtient de la matière rouTribunal, et qui nous paraît porter en soi la décision de cette Tribunal, et qui nous paran porter en soi la décision de cette partie du procès: Hofmann, dans un Mémoire tout récem-partie du procès à l'Acalemie des sciences, a étudié, analysé, ment a l'essé à l'Acalemie des l'aniline, après en avoir produit décrit le principe rouge de l'aniline, après en avoir produit decrit le principe rouge de l'aide de masses considérables de l'aide de masses de l'aide de masses de l'aide de masses de l'aide de l'a décrit le principe rouge de l'aintine, après en avoir produit des quantités appréciables à l'aide de masses considérables de des quantités fournies par Nichalson. Commandérables de des quantités appreciables à raige de masses considérables de matières brutes fournies par Nicholson. Le principe colorant, matières brutes fournies par Nicholson. Le principe colorant, ainsi isolè pour la première fois, Hofmann l'a baptisé d'un ainsi isolè pour la première fois, Hofmann l'a baptisé d'un ainsi isolè pour la première fois, Hofmann l'a baptisé d'un ainsi Isote pour la première fois, Hofmann l'a baptisé d'un nom nouveau, que le Tribunal voudra bien retenir : il l'a nommé . Rosanilme.

noumé. Rosaniline.

Rien ne peut être plus concluant, pour cette partie du proRien ne peut être plus concluant, pour cette partie du procès, que de faire en quelques mots la généalogie et l'histoire
de la rosaniline.

La houille distillée engendre le goudron.
La goudron distillé engendre la pengino.

La nount distillé engendre la penzine. Le gondine, traitée par l'acide nitrique, engendre la nitro-

benzine. La nitrobenzine, traitée par certains réactifs, et notamment par l'oxygène, engondre l'aniline.

par l'oxygène, engondre l'aniline.

par les reactifs des divers brevets, engen-

L'anime, trance par les reactifs des divers brevets, engen-dre la fuchsine, l'azaleine, l'amileine, etc., traitées par l'am-La fuchsine, l'azaleine, l'amileine, etc., traitées par l'am-moniaque, engendrent le principe colorant pur ou rosa-

nitine. La fuchsine, l'ozaléine et l'aniléine sont des sels dissérents

de cette base unique, la rosantine.

de cette base unique, la rosantine.

La rosantine peut être produite à l'abri du contact de l'oxyba rosantine peut este produce à l'apri du contact de l'oxygène; donc, elle ne nait pas d'un phénomène d'oxydation.
Le grand nombre des agents qui peuvent déterminer sa formation donne plutôt heu de l'attribuer à un phénomène de

manon donne piutor neu de l'attribuer a un phénomène de décomposition moléculaire. La rosanilme est, par elle même, incolore; mais la seule prés neu d'un dissolvant, le seul contact de l'air, la colorent

les experts ont, sur notre demande, extrait de la rosaniline du produit de Renard ; ils en out extrait également des produ produit de Gerher-Keller et de Depouilty; or, comme le Tribunal pourra s'en convaincre en chambre du conseil, ces deux nal pontra s'el constitue sont identiques, et donnent exacechantillors de l'estaton. Il n'est donc plus possible, aujourd'hui, de douter de l'unité du principe colorant.

Que dire maint nant des différences constatées dans le réque dire mande trois produits bouts? Nous savons désormais que si, avec ces produies bruts, on obeient des coloramais que si, de le diversité proviendra uniquement des mations diverses, concore mêlé s au principe colorant ou de la presence des réactifs employés pour l'obtenir; et que, avec presente des la purifiés, on doit obienir une teinture unique. ces produits pour de qu'ont démontré les expériences des Or, c'est precise in the equality demontre les experiences des deux experies se Quand les experis ont opéré avec les produits bruts, ils ont trouvé que la fuch-ine donne à la laine un roug jaundir, dont la nuance peut venir, sois du reac un rous fif, soit de l'emploi d'un vase de curvre, et que l'azaléme et In, son de l'alla la laine en rouge violace; l'impression ramiene donne le din dite de l'orge violace, l'impression a fourni des résultats identiques à ceux de la teinture. Quand, au contraire, ils ont operé avec les trois produits purifies, ils ont obtenu, soit pour la teinture, soit pour l'impression, une couleur unique et constante. Il y a plus : il existe une substance qui a une affinité élective pour toutes les matières pures, une répulsion spontanée pour les matières impures : c'est la soie; or, la soie, opérant d'elle-même cette purification reprochée aux hommes de l'art, dégage le principe co lorant de tous les corps étrangers, se l'assimile, et revêt, quel que soit le produit brut employé, une coloration unique, celle à laquelle Renard a donné le nom de fuchsine.

Ainsi, l'unité du principe colorant constatée par la confrontation des brevets, confirmée par la comparaison des produits, est pleinement démontrée par l'examen des résultats tincto-riaux. Il y a contrefaçon de la part des défendeurs, et la prétenion des demandeurs est justifiée de tous points. It n'y a donc eu, quoi qu'on en ait dit, 11 une erreur scientilique dans les deux exp ruses que ce Tribunal a successivement ordonnées, ni une erreur judiciaire dans les sept jugements et arés de Paris, de Lyon. de Saint-Etienne, qui ont consacré le droit de M. Renard. On a pré-enté au Tribunal ce te affaire comme entièrement modifiée par des documents nouveaux; nous l'avons examinée comme une affire toute nouvelle, sans rien demander aux décisions antérieures; et ce point de vue nouveau nous a amené à la pleine confirmation de la vé-

rite déjà si souvent proc amée. Il nous reste à « xaminer, en peu de mots, le dernier terme du procès, la question d'ind-muité. Cette question comprend. d'abord la fixation du cheffre d'indemnité due à M. Renard, puis l'examen de la si uation spéciale de chacun des defendeurs, et des exceptions de bonne foi et de chose jugée qui

etles

es ex-

ar le

onsé•

ana-

lessi-

i dire

at des

ns un

e aux nelle? liscu-

n, ce

est ce

s une

tons l'ani-

cette niste noire faut te loi

point

onde,

ue el

unité

n'ont

tités

colo.

l'ac ent

se près ntent a l'égard de deux d'encre eux. M. Renard demande un chiffre énorme de dommages intérêts; mais il est certain qu'énorme a été le préjudice. La coalition des contrefacteurs etait puissamment organisée; Gober, à Mulhouse; Depouilly, à Paris; Monnet et Dury, à Lyon, étendaient sur toute l'industrie de la teinture un vaste reseau de contrefaçon. Les contrefacteurs avaient pris des brevets; ils envoyaient partout des circulaires, où ils off aient des matières meilleures et moins chères que celles de Renard; ils menaçaient de lui faire des procès; ils pratiquaient sur lui des saisies, et, récemment, Gerber faisait, par défaut, condamner Renard, à Mulhouse. Il est donc certain, il est d'ailleurs constaté par de nombreux documents, trefacteurs ont dû vendre, et ont vendu, en effet, une bien plus grande quantité de rouge d'aniline que n'en a vendn Renard lui même. Pour fixer la quotité du préjudice qu'tl a subi, Renard invoque deux éléments d'appréciation, d'abord l'abassement qu'il a été obligé d'apporter dans ses prix de teinture, puis le chiffre des ventes opérées par les contre-

Sur le premier de ces éléments, il articule, et offre de prouver par ses livres, qu'en l'année 1860 seulement il a perdu sur les prix primitifs auxquels il vendait son produit et auxquels il teignait à l'aide de ce produit les étoffes qu'on lui apportait, une somme de 626,000 fr. Nous pensons qu'il eût été de lui même, et en l'absence de toute contrefaçon, amené à abaisser ses prix, mais moins qu'il n'a été obligé de le faire; et qu'il y a lieu de lui allouer 300,000 fr. de dommages in-

Sur le second point, il est nécessaire de déterminer en un mot la situation spéciale de chacun des défendeurs.

Gerber, à qui Renard demande 100,000 fr. d'indemnité, a pratiqué la contrefaçon en connaissance de cause et dans de vastes proportions; il a pris un brevet calqué sur celui de Renard, et a donné à d'autres des licences pour l'exploitation de ce brevet ; il a saisi Renard et vient de le faire condamner par défaut à Mulhouse; mis en demeure par Renard de produire ses livres, il a déclaré ne pas en avoir ; il est nécessaire qu'il les produise aujourd'hui devant la justice; sinon il doit être condamné à la réparation demandée.

Depoulty, à qui Renard demande 450 000 fr. solidairement avec Jametel, est également contr facteur; il l'est en connaissance de cause, et dans des proportions considérables. Lui aussi a pris des brevets qui copient ceux de Renard; il a vendo, tant par lui que par son commissionnaire Junetel, avec qui il ne peut décliner la solidarité demandée, des quantités énormes de rouge d'amiline; lui aussi a pratiqué des saisies sur Repard; c'est lui qui a fait faire auprès d'un des ouvriers de R nard cette dé narche regrettable qu'une interprétation rigureuse a pu tax r de tenta ive d'embiachag. Il est nécessaire qu'il produise aujour t'hui s's livres, sinon il doit être condamne à la réparation demandée.

Junatel, à qui Renard demande cette même somme de 450,000 fr. solidairement avec D pour ly, invoque vainement sa bonne foi La bonne foi, en cette matière, ce serait la pensee que les proluits qu'on met en vente comme débitant Puvent provenir du fabricant breveté: or, Jametel, commissionnaire de Depouilly, savait bien que les produits par lui vendos ne provenaient pas des atchers de Repard. En fait, Junetel savait bien qu'il vendait pour le compte d'un contrefacieur, et sa manvaise foi est établie par l'arrêt de Lyon. Du reste, ni contre Depouitty, ni contre Jametel, cet arrêt de Lyon ne constitue, quoi qu'on ait dit, une chose jugée, puisque cet arrêt a omis de statuer sur l'action directe dont ils avaient été l'objet de la part de Renard, et puisqu'ils n'ontété contamoés qu'à la requête d'un tiers, sur un appel en gu Fantie. Jametel, comme Depouilly devra produire ses livres, s'il ne veut être condanné au chiffre réclamé contre lui.

Werlet, condamné par defaut le 21 févri r 1861, a fut opposition à ce jugment, a conclu au fond, mais ne s'est pas tait e présenter a c s débats; pour lui, nous ne pouvous que laisser au Tribunal le soin d'apprécier le chiffre de la répara-

Monnet et Dury, à qui Renard demande 600 000 francs d'indemoité, explortaient à Lyon le brevet de Gerber. Un flacon de rouge d'aniline provenant de leur maison a été saisi à Paris sur un sieur B auvisage; par jugement du 31 août 1860 et par acrêt confirmatif de la Cour de Paris du 19 fevrier 1861, ils ont été, pour ce fait, condamnés à des dommag-s-intérêts à donner par état. Il s'agit anjourd'hui d'en fixer le chilfre, et Renard leur demande la réparation lant du préjudice causé par cette vente unique, judiciairement constatée à leur charge à Paris, que du prejudice causé par l'ensemble de leurs opérations à Lyon. Mais le Tribunat n'est aujourd'hui saisi que de ce fait unique ; pour les faits qui se sont produits à Lyon, une instance est pendante à Lyou; il n y a donc lieu, à notre sens, de condamner aujourd hai Monnet et Dury qu'à payer le prix de ce flacon d'aniline, prix offert par eox à Renard.

Nous avons ainsi parcouru le cercle entier de ces longs débats. M. Renard a eu le mérite de réaliser industriellement le premier l'extraction du rouge d'aniline, et le mérite d'appliquer le premier à la temore; il a, par là, affranchi l'industrie française des toimains et coûteux tributs qu'elle payait à des pays étrangers, et lui a livre une matère plus belle, que l'Europe entière a immédiatement adoptée pour lateinture en rouge des tissus. D'un tel service, il trouve la légitime recompense dans ses brevets; si ces brevets doivent caus r a ses concurrents uneruine ine vitable, qu'ils rait nt avec Renard, ou qu'ils s'en ten ent pour lui en racheter la valeur; mais les procédés que pluseurs d'entre eux ont employés jusqu'à ce jour sont des procédés déloyaux, qui appellent les sévérités de la justice. l'issue de ce procès sera le même que l'issue de tous les autres ; après des luttes si longues et si passionnées, la verite est restée la même; nous l'avons recherchée avec le même scrupule que si elle n'avait pas été trouvée encore, et le Tribunat ta fera définitivement triompher:

Après ces remorquables conclusions, le Tribunal a remis le prononcé du jugement à quinzaine, et, à l'audience du 9 août, il a statue en ces termes :

« Le Tr banal,

a Oui en leurs conclusions et plaidoiries Blanc, avecat, assiste de Maza, avoué de Repard frères et Franc; Arago, avo cat, assisté de Lefébure de Saint Maur, avoué de Gerber-Keller; Plocque, avocat, assiste de Delorme, avoué de Leo Jame tel et Ce; Marie, avocat, assisté de Dufay avoué de Depouilly frères et Ce; Fernand Desportes, avocat, assisté de Martin du Gard, avoné de Monnet et Dury; en ses conclusions, Bigot, avoné de Gruau; ensemble M. Garreau, substitut de M. le procureur impérial; après en avoir delib ré conformément à la

ioi, jugeant en premier ressort;
« Vu la connexite, joint outes les demandes, sauf celle de Renard et Franc contre Werlé, qui n'est pas en état, et statuant à l'égard de toutes les autres parties:

En ce qui touche la demande formée par Gruau contre Gerber-Kelier en 1,000 francs de dommages intérets à raison du préjudice qui lui a été causé par la poursuite terminée à son égard, par jugement de 31 août 1860, et en 10 000 francs pour reparation de la diffamation dont il aurait été l'objet de la part de Gerber Kaller;

Attendu que cette instance entre Gruau, Gerber Keller et R nard, et Fra c, a été définitivement jugée à l'égard de Gruau par le jug ment du 31 août 1860; que Gruau ne peut revenir sur cette décision par une intervention dans l'instance de nouveau engagée entre Renard et Franc et Gerber-Keller; que la demande en dommages-intérets relative à la diffa mation dont il aurait été l'objet, n'a pas de rapport avec e lle actuellement pendante entre Renard et Franc et Geber-Keller, d'où il soit qu'il y a tieu de mettre Gruau hors de cause; « En ce qui touche la demande en garantie formée per Moi-

net et Dury contre Gerber-Keller : attendu que Gerber-Keller n'insiste pas sur les moyens développés dans ses conclusions pour faire rejeter cette demande; que Gerber-Keller a assisté a l'expertise, qu'il a eu tous les moyens de se defendre comme s'il eût été appelé dès le début de l'instance entre Monnet et Dury et Renard; qu'il y a lieu, de ce chef, de le mainteuir en la presente instance ;

« En ce qui touche l'intervention de Depouilly dans l'instance contre Leo Jametel : attendu que cette intervention est régulière, qu'il doit être reçu intervenant dans ladite in-

« En ce qui touch l'exception de chose jugée résultant de l'arrêt rendu le 13 decembre 1861 par la Cour de Lym, invoquée par Renard et Franc contre Léo Jametel et Destance;

« A tendu que Léo Jametel et D pouilly n'étaient point dans l'instance terminée par l'arrêt de Lyon comme parties principales, qu'ils n'y ont figuré que comme appelés en garantie; que, quelles que soient les conclusions prises contre eux par Renard et Franc et celles qu'ils auraient pu prendre euxmêmes contre Renard et Franc, l'arrêt ne statue que sur la demande en garantie et ne prononce contre eux aucune condamnation au profit de Renard et Franc ; qu'on ne peut donc pis dire qu'il ressort de cet arrêt une décision judiciaire iniervenue sur le même objet entre Renard et Franc, et Leo Jametel et Depouitly dans les termes de l'article 1351 du Code Napoléon, d'où il suit qu'il y a lieu de rejeter cette ex-

« En ce qui touche l'opposition de Gerber-Keller au jugement par defaut rendu contre lui le 31 août 1860;

« En la forme: attendu que cette opposition est régulière ; « Au fond : attendu que les frères Renard ont pris, le 8 avril 1859, un brevet ayant pour objet une nouvelle matière colorante rouge extraite de l'aniline, l'application de ce produit à la teinture et à l'impression, le mode d'extraction de cette substance au moyen de divers agents chimiques indiqués dans leur brevet et dans plusieurs certificats d'addi-

« Attendu que nul, avant le brevet des frères Renard, n'avait obtenu la matière tinctoriale objet de leur brevet; que cette substance avait seulement été aperçue par des chimistes, qui, dans des expériences de laboratoire, l'avaient rencontrée sans l'isoler, sans en avoir constaté les propriétés indus trielles et sans s'être attachés à la façon de la produire d'une manière certaine et utile; que cette substance avait apparu dès 1847 à Gerhart; plus tard, en 1850, à Berzélius, et successivement à plusieurs chimistes jusqu'à Holmann, qui, pas plus que les autres, ne s'était attaché à en reconnaître les propriétés industrielles ni à indiquer le procédé formel et pratique de sa formation ; qu'Hofmann s'était borné à constater la coloration rouge de l'aniline, et que son expérience, pas plus que celles précédentes, n'avait doté l'industrie d'un

produit nouveau, principe d'une coloration rouge;
« Que les frères Renard sont les premiers qui aient obtenu la sub tance sur laquelle repose le résult t industriel; qu'ils l'ont produite comme substance commerciale, et qu'ils en ont signalé les proprié és tinctortales, ce qui n'avait jamais eté fait avant eux; qu'ils sont donc veritablement les inventeurs de ce produit ; qu'en vain on prétent qu'une par ille interpretation ten frait à dépouiller la science au profit de l'indus trie; que cette distinction est dans la loi et dans la nature des choses; que la science tend à dev-lopper les counaissances utiles, à faire progresser les arts et l'industrie; qu'en chimie surtout, elle fait souvent des observations et des constata ions sans s'occuper des résultats industriels qu'elle pourrait produire, ne s'y arrêtant pas, no les formulant pas, ne les complétant pas , ouvrant la porte à tous et trouvant sa gloire dans les avantages que les autres en retirent; que l'industrie, au contraire, se borne à produ re, profitant des voies qui lui sont ouvertes par la science et offrant à la société les résultats que la loi sur les brevets a pour objet de protéger unique-

« Attendu qu'il est constant, établi par tous les documents de la cause, et non dénié par les défendeurs, que Renard et Franc sont les prémiers qui ont appliqué à l'industrie le rouge extrait de l'aniline; qu'ils ont fait cette application aussitôt après la prise de leur brevet; que le rouge d'aniline a eu immediatement un succès considérable, et que, de tous les grands centres industriels, ou s'est aussitôt adressé à eux pour s'en procurer; qu'on ne saurait nier le résultat, et qu'il est à lui seul la preuve du mérite de l'application ; que, pour apprécier le mérite d'une invention comme application, il ne s'agit pas de savoir s'il y a eu une grande difficulté à faire passer une découverte du domaine de la science dans la pratique, mais d'apprécier le résultat obtenu par cet e a pli cation :

« Que, dans l'espèce, le résultat a été considérable par l'obtention d'un rouge plus beau pour les étoffes livrées à la

teinture, et par l'affranchi-sement, pour le pays, du tribut | qu'il payait à l'étraoger pour se procurer la cochenille et le

« Attendu que le procédé décrit par les frères Renard, dans leur brevet, est un procédé qui leur est particulier; qu'aucun autre n'avait de crit avant eux un procédé pour arriver à la production de la matière tinctoriale rouge extraite de l'aniline; que les savants qui avaient entrevu e tre substance ne s'etaient pas occupes spécialement de sa formation, qu'ils n'avaient fait que signaler dans quelles conditions elle s'était produite; que si l'on pouvait trouver dans leurs expériences e principe d'un procédé, on n'y rencontrait pas la description d'un procédé ayant pour objet et realisant le résultat qui, seul, pouvait do er l'industrie d'un nouveau produit com-mercial, que notamment, dans l'expérience d'Hoffmann, les ouditions d'execution constituaient un danger pour les opérateurs, la substance se produisait rarement et l'épullition se prolong ait pendant trente heures, tandis que, d'après le procéde lienard et Franc, elle n'est que de vingt minutes; que les frères Renard ont, au contraire, décrit dans leur breve un procé le ayant pour resultat l'extraction du principe gé nerateur du rouge dans l'aniline, sa formation dans les con ditions industri lles, la manière de l'isoler, satisfaisant ainsi à toutes les conditions indispensables à la validité d'un brevet:

« Attendu que les procédés de Gerher Keller et de Deponilly frères consistent à extraire de l'ambine la matière génératrice du rouge, comme celui des frères Renard;

* Que Gaber K Her et Depouilly n'enablissent pas qu'il y ait plusieurs rouges dans l'amiline et que le rouge qu'ils en extraient soit différent de celui de Renard et Franc; que tout indique, au contraire, qu'il n'y a qu'un rouge dans l'aniline; que les experiences qui ont été faites jusqu'à ce jour tendent

a le demontrer; « Que les expériences qui ont été faites par les experts commis par le Tribunal établissent qu'il y a identité entre les produits lorsqu'ils sont dégagés des substances étrangères qui entrent dans leur composition; que Renard e Franc n'ont pas été brevetés, il est vrai, pour un rouge d'amiline pur, mais qu'ils ont été brevetés pour le ronge d'aniline, qui

est la base du produit obtenu par leur procedé;
« Que les procétés de Guber-Keller et de Depouilly ont pour base la même substance génératrice du rouge; que peu importe qu'à l'état brut et d'épuration imparfaite il y ait des différences entre les produits; que peu impor e même que les corps soient, comme on l'a dit, chimiquement différents; que la seule question à résoudre au procès est celle de sayoir a, par leurs procedés Gerb r Keller et Deponitly font usage du rouge extrait de l'antline, breveté au profit de R nard et Franc; que la solution de cette question n'est pas douteuse, puisque ce rouge est la base de leurs procédés, et que, sans

ce rouge, ils n'auraient pas de produit; « Que la substitution d'un agent chimique à un autre comme moyen d'extraction de l'autline ne pout produire effet au point de vue de la nouveauté de l'invention, lors même que les agents ne seraient pas des analogues aux agents chimiques precedemment brevetes; que cette substitution ne pourrait valoir, dans ce cas, que comme perfeccionnement de l'inven-tion de Beoard et Franc, ainsi que Depouitly semble l'avoir reconnu en prenant son brevet dans les termes de l'art. 18 de la lei de 1844, au lieu de le prendre dans les termes de l'art. 19, comme brevet principal; d'où il suit que Gerber-Keller et Deponilly sont contrefacteurs des brevets Renard et Franc, et que Gerber Keller est mal fondé dans son opposition au jugement du 31 août 1860; « Ateudu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par La-

loue, huissier a Paris, le 28 septembre 1860, que des produits fabriqués par Deponilly frères ont été saisis chez Léo Jametel;

« Que Leo Jametel excipe en vain de sa bonne foi; que, commissionnaire de Depouilly pour une grande partie de ses ventes, lie d'intérêt avec eux et déjà poursuivi pour des ventes partielles qu'il avait faites, il ne peut exciper de sa boane foi; que tout indique, au contraire, qu'il a voulu se joindre aux frères Depouilly pour lutter avec eux contre Re-nard et Franc; qu'ainsi il doit être égal mont considéré comme contrefacteur;

· Et, statuant sur les dommmages-intérêts réclamés : « A l'égard de Geber Keller : « Attendu que Gerber Keller fabrique depuis longtemps des

produis qui sont la contrefaçon du produit tinctorial roug d'autine de Bourd et Franc; qu'en de hors des ventes qu'il a fait s'à Monnet et Dury, et à l'occasion desquelles il sera

ci après statue, Gerber-Keller a causé un grave préjudice à Renard et Franc, en diminuant le chiffre de leurs vent s, et en les oblig ant à baisser leur prix par suite de la concurr nce qu'il leur tais it; que le Tribunat a les éléments nécessaires pour fixer à 25,000 francs le montant de ce préjudice ; · A l'égard de Monnet et Dury; attendu que s'ils ont été

appe és cans l'instance dirigee contre Beauvisage à raison d'un flacon de rouge d'aniline, pesant 1 kitegeamme 8 hectegrammes ce n'est pas à raison de ce flacon qu'ils ont été condamnés à payer des dommages-interêts à donner par

« Qu'ils avaient, indépendamment de l'action en garantie dirigée contre eux par Beauvisage, été cités directement par Renard et Franc pour répondre à la demande en dommagesintérêts, qu'ils formaient contre eux pour tous les faits de contrefaçon qu'ils pourraient avoir commis; que c'est évidemment à ce point de vue que le jugement du Tribunal civil de la Seine, du 31 août 1860, et l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 1er février 1861, ont été rendus;
« Que l'offre de 93 francs, qui est faite par Monnet et Dury

pour le préjudice causé, ne satisfait pas aux dispositions du jugement, et qu'il y a lieu d'apprécier toutes les causes du dommage causé à henard et Franc par la contrefaçon jusqu'au jour du jug ment; que peu importe que Renard et Franc aient depuis intenté une action à Lyon contre Monnet et Dury, qu'ils ont pu le faire à raison des faits de contrefacon subséquents, si toutefois Monnet et Dury se sont livrés à

de nouvelles ventes ou fabrication; « Attendu que le Tribunal a les éléments pour fixer le montant du préjudice causé à Renard et Franc par Monnet et Dury, dans les termes des jugement et arrêt susénoncés, à la

somme de 100,000 francs;

« Attendu que Gerber-Keller ne nie pas que les produits contrefaits à raison desquels Monnet et Dury ont été condamnés par lesdits jugement et arrêt aient été fabriqués et leur aient été vendus par lui; qu'ainsi il doit être garant des condamnations prononcées contre eux;

« A l'égard de Léo Jametel et Deponilly : attendu que Depouilly s'est livré depuis longtemps à une large fabrication des produits contrefaisant ceux de Renard et Franc; qu'il a eu des commissionnaires dans divers lieux, a annoncé ses produits de toute manière pour les répandre, at aquant parfois Renard et ses procédés; que Léo Jame el était son principal commissionnaire, et avait fait de ses magasins une espèce de débit général des produits de Depouilly;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer à 80,000 francs le montant du prejudice causé par Léo Jametel et Deponilly for s'à Renard, en ce non compris les causes 🐽 dommages-intérêts dont le préjudice se trouvera réparé par le paiement des condamnations prononcées par l'actêt de Lyon, du 13 décembre 1861;

« Attendu que Depouitiy doit être garant de Léo Jametel à raison de la condamnation ci-dessus;

« Par ces motifs, met Gruau hors de cause, le condan ne aux frais de son intervention; maintient Gerber-Kelbr dans l'instance à raison de la demande en garantie de Monnet et Dury contre lui ; reçoit Depouilly frères intervenants dans l'instance contre Léo Jametel ; rejette l'exception de chose jugée tirée de l'arrêt du 13 décembre 1861 de Lyon, invoque par Rena d frères et Franc contre Léo Jam tel et Depouilly frères; en la forme, reçoit Gerber-Keller opposant au au jogement par défaut du 31 août 1860; au fond, le déboute de son opposition audit jug-ment; ordonne qu'il recevra son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et

Déclare Gerb r Keller, Léo Jametel et D pouilly frères, con trefacteurs; condamne Gerber Keller à payer à Renard frèret Franc la somme de 25,000 francs pour dommages-inférêts à eux dus pour tous faits de contrefaçon autres que ceux resultant des ventes faites à Monnet et Dury ;

« Condamne Monnet et Dary solidairement, à payer à Renard frères et Franc, la somme de 100,000 francs pour les dommages interèts dont ils leur devaient état, en vertu de la condamnation résultant de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 1er fevrier 1861;

« Condamne Gerber-Keller à indemniser Monnet et Dury,

du moutant des dommages intérêts ci-dessus fixés; « Condamne Léo Jametel et Depocitly frères, solidairement. à payer a Renard frères et Franc la somme de 80,000 francs pour le dommage qu'ils leur ont causé par la contrefaçon, en dehors des faits reparés ou qui le scront par le paiement des dommages-intérêts pronoucés par l'arrêt de la Cour de Lyon du 13 décembre 1861;

« Valide les saisies pratiquées chez les défendeurs; ordonne la confiscation des obje s saisis au profit de Renard frères et Franc; dit qu'il n'y a tieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement; dit qu'it n'y a lieu de prononcer la contrainte par corps;

" Ordonne l'aftiche au nombre de cinq cents exemplaires, et l'insertion des motifs et du dispositif du présent jogement dans quatre journaux de Paris et dix de province, au choix de Renard frères et Franc, et aux frais des parties condamnées; déboute les défendeurs de leurs demantes reconventionnelles; fait ma-se des dépens, dont un dixième sera à la charge de Monnet et Dury, un dixième à la charge de Léo Jumetel, et les huit dixièmes de surplus seront supportés par moitié par Gerber K. Her et Depouitly chacun par moitié, les feais de l'expertise restant à la charge de Gerber Keller et Depouilly, qui les support ront chacun par moitie, et les droits 'en egistrement resultant des condamnations prononcées devant être supportés par chacune des parties condamnées dans la proportion des confamnations par elles encouraes; -- sur le surplus des conclusions, fins et deman les des parues, les met hors de cause. »

Bourse de Paris du 4 Septembre 1862.

** •/• { Au comptant, 0° c. 69 10. — Hausse • 15 c. 4 4 1 1 Au comptant, Der c. 98 25 - Hausse . 25 c.

02010000000000000000000000000000000000	1 .r c	ours.	Plus	haut.	Plus	bas.	Dern.	conts
010 comptant	69	20	69	25	69	10	69	25
ld. an courant .	69	45	10-	THE R.	69	30	69	40
112 010, comptant	98	25	-		-	-		-
ld. the courant	1211270	-	-	-	-	-	-	-
112 ancien, compt.	-	-	-	_	-	-	-	-
1 0jo, complant	-	-	-	-	-	-	-	-
Banque de France			-	-	1	-	-) -

De	rn. co	urs,	Der	n. cou	175
-	ompta	nt.	· Determine the co	ompta	nt
Crédit foncier	1250	- 1	Sud-AutrichLombard	615	_
Crédit indust. et comm.	635	-	Victor-Emmanuel	365	-
Crédit mobilier	932	50	Russes	415	-
Comptoir d'escompte	632	10	Romains	335	-
Orléans	1050	-	Saragosse	575	-
Nord, anciennes	1 20	-	Séville à Xérès	440	-
- nouvelles	975	-	Nord de l'Espagne	510	-
Est	553	50	Sarragosse à Barcelone.	002	0_
Lyon-Méditerranée	1133	75	Cordone à Séville	20-	
Midi	831	25	Caisse Mirès	57	5
Quest	561	25	Immembles Rivoli	177	Ł
Genève	370	-	Gaz. C. Parisienne	1890	-
Dauphiné	420	-	Docks de Marseille	687	5
Ardennes anciennes		-	Omnibus de Paris	795	
- nouvelles	410	-	- de Loudres		-
Bességes à Alais		-	C. imp. des Voitures.	66	2
Autrichiens		50	Ports de Marseille	582	5

	i. cou		. cours,	
114	mpta		motant.	
-	-	Ouest	10:0 -	Obl.foncier. 1000 f. 3 010
5	301	- 3 0j0	486 25	500 f.4 910
2	501	Est, 52-54-56, 500 fr	460 - 1	500 f. 3 0j0
2	3 1	- 3 010	430 - 1	Obligat, commies, 3 Op
	-	Strasbourg & Bale	1100 -	Ville de Paris, 5 010 1852
9	301	Grand Central	457 50 1	1855
	100	Lyon à Genève	460 -	- 1860
	298	- nouvelles.	227 50	Seine 1857
	306	Bourboanais	00 -0	Orléans 4 010
	102	Midi		
œ	301		306 25	- nouvelles
	301	Ardennes	000 23	- 3 010
	301	Dauphiné		Rouen
	000	Bességes à Alais		- nouvelles
		Chem. autrichiens 3 010.	990 —	Havre
	268	Lombard-Vénitien		- nouvelles
	:65	Saragosse		Lyon-Méditerranée
9		Romains	305 —	- 3 010
		Cordoue à Séville		Paris à Lyon
	25	Séville à Xérès		- 3 010
6	246	Sarragosse à Pampelune.		Nord
8	258	Nord de l'Espagne		Rhône 5 010
400	1	Docks de Marseille		- 3 910

Opera. - Aujourd'hui vendredi, pour la rentrée de MII. Marie Sax, la Juive, opéra en cinq actes, de Halevy et de Serde, Mile Sax jouera Rachel; Vaudenheuvel Duprez, Eu-dexie, Le rôle d'Eléazar sera chanté par M. Gueymard, MM. Dulaurens et Belval rempliront les rôles de Léopold et de Brogni.

— Ce soir, au Théâtre Français, pour la rentrée de M. De-launay et de Mile Nathalie, l'Honneur et l'Argent, comédie en cing actes, en vers, de M. Ponsard. MM. Got, Delaunay, Talbot, Mirecour, Chery, Barré, Garraud, Ariste, Maubant, Talbot, Mirecour, Chery, Barré, Garraud, Ariste, Coquille, Maco Nathan, Fix et Marie Royer joueront dans cet ouvrage.

Opéon. - La comédie de M. R. Deslandes, le Marquis Harpagon, obtient chaque soir un succès éclatant. L'enthou-siasme du public confond dans ses applaudissements l'auteur et ses heureux interprètes : Tisserant, Thiron, Maris Mosé, Delahaye. Ce soir, 5° représentation, précèdée du Paradis

— A l'Opéra Comique, le Postillon de Lonjumeau; M. Warot remplira le rôle de Chapelon; M^{ne} Bélie, Madeleine. On commeusera per le Maçon.

— Aujourd'hui, au Gymnase, les Maris à système, comédie en 3 actes, de M. Belot, jouée par MM. Landrol, Kime, Blaisot, Dalbert; M¹¹es Léonide Leblanc, Antonine. L'Etourneau, par MM. Lesueur, Dieudonné, Derval. Les deux Timides. On commencera par Après le bal, par Blaisot, MII.

L'immense succès des Bibelots du Diable, au théâtre des Variétés, est constaté tous les soirs par l'affluence considérable qui se porte aux représentations de cette très amusante et splendide féerie en trois actes et dix sept tableaux.

- Au Théâtre impérial du Châtelet, tous les soirs Rothomago. Il y a foule pour voir et les splend urs de la nouvelle satie, et les merveilles de mise en scène de la féerie.

SPECTACLES DU 5 SEPTEMBRE.

DPÉRA. - La Juive.

RANGAIS. - L'Honneur et l'Argent. DERIA-COMIQUE — Le Postition de Lonjumeau, le Maçon.
ODÉON. — Le Marquis Harpagon, le Paradis trouvé.
VAUDEVILLE. — La Comtesse Mimi.
VARIETES. — Les Bibelots du Dable.
GYMNASE. — L'Étourneau, les Maris à système, Après le bal.

PALAIS-ROYAL. - Les Saltimbanques, Danaé et sa bonne.

PORTE-SAINT-MARTIN. - Relache. Amrian. - Les Mystères du Temple. Théatre in érial du Chavelet. - Rothomago.

GATTÉ. - Le Château de Pontalec. BEAUMARCHAIS. - Allons donc à London, le Fléau de l'atelier. THEATRE-DEJAZET. - Les Mystères de l'éte, A Chaillot. BOUFFES PARISIENS. - Réouverture le 15 septembre.

DELASSEMENTS-COMIQUES. — Le Retour d'Uysse, John farceurs. TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.). — L'Alphab t de l'amour. LUXE BOURG. — Sans Dot, le Philtre champenois. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres a 3 h. du soir.

HIPPODROME. - Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis a trois beures. ROBERT HOURIN (8 b. des liations). — Tous les soirs à huit houres, Prestidigitation, Illusion, Magie.

ARDIN MABILLE. - Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanche. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mer-

credis, vendredis et digianches. Concert des Champs-Llysées. — Tous les soirs de 8 à 11 h. Casino d'Asnières. — Bal dimanche et jeudi.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etudes de Mes DELAUNAY et GUICHARD. avoués à Corbeil.

Adjudication, en l'audience des criées du Tri-bunal civil de Corbeil, le lundi 22 septembre 1862, en huit lots, qui pourront être réunis, D'une belle MAISON DE CAMPAGNE avec

grand parc, potager, pièce d'eau, bois, cour, basse-cour, écuries et remises, sise à Montgeron, quartier de Chalaudray, station du chemin de fer de Paris à Lyon, à trente minutes de Paris. Conte-

nance: 34,170 mètres.
Mises à prix: 35,000, 6,000, 6,000, 5,500, 5,000, 5,500, 5,000 et 4,000 fr. S'adresser : à Corbeil, 1º à Mº DELAUNAY

avoué poursuivant; 2º à M. GUICHARD, avoué présent à la

A Brunoy, à Me Leroy, notaire; A Montgeron, 1e à M. Conil; 2e A M. Fleury, architecte.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DOMAINE DE LA MOTTE

Etudes de M. CHAMPION, notaire à Couptrain, et de M. CHEDEAU, avoué à Mayenne. A vendre par adjudication volontaire, en l'étude et devant Me Champion, notaire à Couprain (Mayenne), le dimanche 28 septembre 1862, à midi, Sur la mise à prix de : 80,000 fr.

Le beau **DOMANNE** de la Motte, situé au lieu de ce nom, commuues de Madré et de Neuilly-le-Veudin, composé:

Veudin, composé: Du châreau, de 33 m. de longueur, ses deux ailes de chacune 25 m. de longueur, servant de communs, cour entre, avant-cour, jardin, bas jardin réservoir, le tout d'une surface de »h.73 a. 6 c.

Pavillon, terrasse, étang, moulin, verger entourant l'étang, taillis, le tout formant île entre la rivière et le bief du moulin, d'une superficie

Bâtiments du fermier et du meu-

nier, et cours, d'une superficie de Trois prairies contenant ensemble 17 hectares 49 ares 20 centiares, susceptibles d'une grande amé-lioration, et produisant actuelle-ment environ 62,000 kilogrammes

de foin.

Bois taillis, joignant la rivière,
d'une contenance de Et terre labourable en 15 pièces, d'une contenance de

Total de la contenance. 54h.87 a.70 c. Le tout, dans un tenant, n'est coupé que par deux chemins vicinaux qui conduisent aux routes deux chemins vicinaux qui conduisent aux routes d'Alençon à Domfront et d'Alençon à Mayenne. Cette propriété présente tous les agréments qu'offrent la pêche et la chasse. Elle n'est distante que de 2 kilomètres de la

Elle n'est distante que de 2 kilomètres de la 300 et 350 fr. A LONDRES 225 et 250 fr. route d'A'encon à Domfront, et de 5 kilomètres UNE SEMAINE A LONDRES PRO PECTUS FRE

Son revenu, d'au moins 3,500 fr. aujourd'hui, est susceptible d'une grande augmentation. De longs délais seront donnés pour le paiement de la majeure partie du prix.

S'adresser : à M. CHAMPION, notaire à Couptrain (Mayenne); Ou à M. CHEDEAU, avoné à Mayenne.

Vient de paraître :

METER DES TRIEDERS RU & SEPTEMBRE 1862

l'édition LIVRET-CHAIX guide officiel des d'août du LIVRET-CHAIX guide officiel des voyageurs sur tous les chemins de fer de l'Europe ;—les Livrets spéciaux des réseaux du Nord, de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans et du Midi, et de Paris à Lyon et à la Mé diterranée. - L'Indicateur des Chemins de fer paraît tous les dimanches. - Les Guides Indicateurs illustrés des réseaux du Nord, de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans et du Midi, et de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Ces publications se trouvent dans les principales gares des chemins de fer, chez les principaux libraires, et à Paris, chez MM. Napo-léon Chaix et Ce, propriétaires éditeurs, rue Ber-

VOYAGE D'AGREMENT ET DE LUXE Elle se trouve à trois heures de marche de la gare d'Alençon et des villes de Meyenne et de Domfront, et à deux heures de celle de la Ferté-Macé.

NETTOYAGE DES TACRES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris Médaille à l'Exposition universelle

Le Rob végétal du docteur Boyveau Laffecteur, centes, invétérées ou rebelles au copa seul autorisé et garanti véritable par la signature mercure et à l'iodure de potassium. GIRAUDEAU SAINT-GERVAIS, est bien supérieur aux tations gratuites par correspondance au docteur Giraudeau Sciraudeau Saint-Gervais et de salsepareille. GRAUDEAU SAINT-GERVAIS, est bien superiour aux sirops de Cuisinier, de Larrey et de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, les dartres, les scrofules, les suites de gale, les ulcères et les accidents productions gratuites par correspondance de la docteur Giraudeau Saint-Gervais. Dépôt chez tous les pharmaciens et drog de la France et de l'étranger.

venant de couches, de l'âge critique et creté des humeurs. Ce Rob est surv commandé contre les malalies contagi

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER De Paris à Lyon et à la Méditerranée SERVICE DIRECT DE

PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS. TURIN, VERCEIL, NOVARE ET MAGENTA. Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambery, Suse, Turin et Magenta

PRIX DES PLACE

49 CHAMBERY 68 69 74 104 121

Correspondances: Chamousset, pour Moutiers et Albertville (diligence). à Saint Michel pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemn de fer); à Turin, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gènes (chemin de fer); à Novare, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à Witan, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Verone et Mantoue (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements: Al'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Remps, Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délina

Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, pe vent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST (GARE ST-LAZARE)

31 40

SERVICES PARIS A LONDRES PAR DIEPPE DE PAR DIEPPE

1: Service de jour en 11 heures 1/2

2º Service de nuit (1º, 2º et 3º classe)

Aller & Betour : 35 fr. 2° 25 fr. 3° 18 fr. 1° 62 fr. 2° 45 fr. 3° 33 fr. classe. 25 classe. 35 fr. classe. 35 fr. BILLETS VALABLES PENDANT 7 JOURS AGENCES: 7, rue de la Paix; -2, place du Palais-Royal.

MANUEL ANALYTIQUE

COMMISSAIRES DE POLICE

AUTRES FONCTIONNAIRES,

CONTENANT LA GENERALITÉ DES INFRACTIONS QUALIFIÉES CRIMES. DÉLITS OU CONTRAVENTIONS, AVEC RENVOI AUX DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT;

Par M. BELLANGER, Commissaire de police à Paris.

Deuxième édition. — Un volume in-8° format jésus. — Prix: 5 francs.

Chez A. GUYOT et SCRIBE, imprimeurs-libraires, rue Nve-des-Mathurins, 18. — BOUCQUIN, imprimeur-libraire, rue de la Sainte-Chapelle, Et chez les principaux libraires de la France.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Suivant acte passé devant M° Le Mon-nyer, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt neuf août mil huit cent soixante-deux,

huit cent soixante-deux,

Portant cette mention:

« Enregistré à Paris, cinquième bureau, le premier septembre mit huit cent soixante-deux, folio 79, recto, case 4, reçu deux francs, double décime quarante centimes, signé Aubert;

Il a été formé une société en commandite par actions entre.

Il a été forme une societé en commandite par actions entre : M. Jean-Eléonor GILMER, mécanicien-constructeur, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 45, gérant res-

ponsable,

Et les personnes qui y prendront part à titre d'actionnaires.

La raison et la signature sociales sont:

J.-E. GILMER et C'e, et la société prend le dénomination d'Usine de Champigny.

La signature sociale appartiendra à M. Gilmer, gérant.

La durée de la société est fixée à dixbuit années. à compter du vingt-neuf

La durée de la société est fixée à dix-huit années, à compter du vingt-neuf août mil huit cent soixante-deux. Le capital social est fixé à huit cent mille francs, divisé en seize cents ac-tions de cinq cents francs chacune. M. Gilmer s'est obligé à apporter ou faire apporter à la société divers immeu-bles et objets mobiliers désignés audit acte, le tout d'une valeur de quatre cents mille francs.

Suivant acte sous seings privés, fait à Paris le trente août mil huit cent soixante-deux, dûment enregistré,

Entre:
M. Charles LAPIERRE, négociant, demeurant à Saint-Pétersbourg, rue Michel, en ce moment à Saint Cloud, près Paris, quai de Saint-Cloud, 40,
Et Mee Julie - Joséphine BOULLEY, épouse de M. Jean-Joseph ROBERT, ladite dame demeurant de droit avec son mari, et résidant de fait à Saint-Pétersbourg, rue Michel, 4;
Ladite dame autorisée à l'effet des présentes par jugement de la chambre du

Lante dame autorisée à l'enet des pre-sentes par jugement de la chambre du conseil de la première chambre du Tri-bunal civil de première Instance de la Seine, en date du douze août mil huit cent soixante-deux, enregistré;

seine, en date du douze aout mil huit cent soixante-deux, enregistré; Il appert : Une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et le commerce des fleurs artificielles, est formée entre les susnommés, pour douze années, à partir du premier septembre mil huit cent soixante-deux.

Le siége social est à Saint-Pétersbourg, rue Michel, maison Klée.

La raison sociale : LAPIERRE et Cie.

M. Lapierre aura seul la signature sociale.

Pour extrait :

Charles Lapierre. Femme ROBERT.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers penvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. (N° 370 du gr.);

Du sieur GUYOT (Jean-Baptiste Alexandre), négoc. en vins, rue Fontaine-Saint-Georges, 31, le 44 septembre, à 9 heures (N° 370 du gr.);

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

Jugements du 3 SEPT. 1862, qui dé-arent la saillite ouverte et en fixe provi-irement l'ouverture audit jour : Du sieur DAUBIN (Joseph-Cyrille), phar-macien droguisle, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 79; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Sautfon, rue Chaba-nais, 5, syndic provisoire (N° 607 du gr.). Du sieur SIMON (Etienne), md de bois de placage, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 43 et 45; nomme M. Michau juge-commissaire, let M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 608 du gr.).

Du sieur GUIARD (Pierre), anc. md de vins, demeurant actuellement à Paris Grenelle, rue Croix-Nivert, 49; nomme M. Bacot juge-comissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 606 du gr.)

Du sieur HARDY (Joseph), md tailleur demeurant à Paris, rue Mazagran, 22; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M Battarel, rue de Bondy, 7, syndie provi-soire (N° 610 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MANGIN (Barthélemy), car-rossier, rue de l'Asile-Popincourt, 4 et 6, le 40 septembre, à 4 heure (N° 598 du

Du sieur LEFÈVRE (André), maître pa-veur, rue Claude-Villefaux, 3, le 42 sep-tembre, à 44 heures (N° 473 du gr.); Du sieur ADAM (Henri-Edmond), nég en métaux, rue de Miromesnil, 49, per-sonnellement, le 42 septembre, à 41 heu-res (N° 491 du gr.);

Du sieur BERTHAUD, boulanger à Neuilly, rue de Sablonville, le 12 septembre, à 11 heures (N° 595 du gr.); Du sieur CHAPUY (Blaise), limonadier logeur à Courbevoie, route de Bezons, 25, le 40 septembre, à 40 heures (N° 373 du

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-

ciers présumés que sur la non nouveaux syndics. ioueeux synaiss. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endosse-nents du failli n'élant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adres-es, afin d'être convoqués pour les assem-lées subséquentes. blées subséquentes.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DAGUENET (Jules-Jean-Jo-eph), limonadier, rue de Rivoli, 48, le 44 eptembre, à 9 heures (N° 437 du gr.); Du sieur RENARD (Simon), entrepr. de maçonnerie, rue Grégoire-de-Tours, 42, le 40 septembre, à 4 heure (N° 363 du gr.); De dame ESTIBAL (Léontine Legrand), lingère et mercière, rue du Foubourg-St-Marlin, 51, le 40 septembre, à 40 heures

To Du sieur FOUCAUD (Francis-Antoine), cement des syndics.

Du sieur JUDICE (Alphonse), entr. de serrurerie et md de quincaillerie à Van-ves, rue du Val, 5, le 40 septembre, à 40 heures (N° 329 du gr.);

Du sieur FROMAGEAU (Charles-Léon-Joseph), nég. en merceries et nouveautés, faubourg Si Martin. 31, le 41 septembre, à 12 heures (N° 400 du gr.).

Pour être procede, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créan-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent

réalablement leurs titres à MM. les syn-

Du sieur HOUBRON (Clovis-Henri), nég-m articles pour parapluies et omhrelles, rue Thévenot, 44, le 44 septembre, à 40 neures (N° 464 du gr.);

De la dame CHALUMEAU (Estelle Aze, veuve de Jean Baptiste), mde de nouveau-tés à Vincennes, rue de la Prévoyance,

De la société en commandite GRENON-VILLE et C', fabr. de confections pour dames, rue Montmartre, 130, composée de Alfred Grenonville et d'un commandi-taire, dont Grenonville est seul gérant, le 10 septembre, à 41 heures (N° 49985 du gr.);

Du sieur CHAMBIN (Théodore), md boulanger à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 58, le 42 septembre, à 4 heure (N° 146 du

Du sieur MORICAULT (Jacques), fabric, bijoutier, rue Culture-Ste Catherine, 42, le 42 septembre, à 44 heures (N° 34 du

Du sieur MARY (Pierre), fabr. de tôles pour wagons, rue Schomer, 7, Plaisance, e 41 septembre, à 41 heures (N° 49993 du Du sieur GAUTHIER (Jean-Baptiste), abr. de chaussures, rue Geoffroy-Lange, rin, 7, le 40 septembre, à 40 heures (Ne 1986 du gr.)

cement des syndics.

Il ue serà aduns que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 432 du gr.).

S'ils se réserveront de délibérer sur un conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banques des poursuites en banques des syndics (N° 432 du gr.).

Messigner les arégrais des poursuites prononcé Berconditation de délibérer sur un conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banques des syndics (N° 432 du gr.).

des syndics (Nº 432 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BEAU-FILS (Gervais), md de sabots, grande rue de Vaugirard. n. 83, ci-devant, actuellement rue du Cirque, 14, sont invités à se rendre le 10 sept., à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillie, et délibèrer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, se constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du

les faits de la gestion que sur l'utilité du main tien ou du remplacement des syn-

dies.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies (N° 414 du gr.).

Maciones les aréanciers de la société

des syndies (N° 414 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société DELEFOSSE et C°, retordeurs de coton à Créteil, au Moulin-Vieux, composée de Joseph Delefosse et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 44 sept., à 9 heures très précises, au Tribunal que commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état dunion, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consuités tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la céchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies (N° 48945 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DARCHE (Jean-Louis-Honoré), grainetier, rue Ste-Marguerite-St-Antoine, n. 40, le 40 septembre, à 1 heure (N° 441 du gr.);

tre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé
qu'à la double majorité déterminée par
l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à
cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe companient de d'union.

dre au greffe communication du rapport des syndics (N° 49360 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JAUNAU (Frédéric-Pierre, md de vins, boulevard des Vertus, 44, en retard de faire vérilier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 42 sept., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la seine, salle ordinaire des assemblésses. precises, au Tribunal de commerce de la seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissare, procéder à la vérification et à l'attirmation de leursdites créances (N° 19405 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROCHE, nég. à Montmartre, chemin des Bœufs, n. 38, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 sept., à 9 heures très precises, au Tribunal de commerc de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No firmation de leursdites créances (N 43382 du gr.).

43382 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DALLOYAU (Simon), négociant en farines, passage Neveu, n. 41, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 42 septembre, à 9 heures très précises, au iribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 49737 du gr.).

Messieurs les créanciers composant

Messieurs les créanciers composan Punion de la faillite du la société DER VAUX et LAIGNELET, mds de nouveautés

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillie du sieur LEVIS juiles) ane maître d'nôtel, rue de la Michodière. 25, ci devant, actuellement r. de Bercy-St-Jean, 3, sont invités à se rendre le 42 sept., à 41 heures précises au Tribunat de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 96

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

RÉPARTITIONS MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHABTIER, limonadier, actuellement rue d'Enfer, 433, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividendé de 44 fr. 47 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 49109 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 SEPTEMBRE 1862.

ASSEMBLEES DU 5 SEPTEMBRE 1862.

NEUF HEURES: Kock, synd. — Blondeau, id. — Laporte, clôt. — Bach, id. — Lizeray, conc — Aubé, id. — Devignes, id. — Strouppe, id. — Prochasson, rem à huit, — Dhe Ampenot, redd. de compte.

MIDI: Bonomé et Lienhard. conc.

UNE HEURE: Defontaine, ouvert, —Galoin, clôt. — Boutet, id. — Talon, id. — Bouvier, conc. — Noët, id. — Enfrun id. — Fillet, affirm, après union — Peyrotte, conc. — Garrellon et Cie, affirm, après conc. — Marigny, redd. de compte.

VENTES MOBILIERES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 5 septembre. Rue Ernestine, 7, à Paris.

Consistant en : 402-Machine à vapeur, étaux, souffiet.

vin, 7, 1e 40 septembre, à 40 heures (N ago 6du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y au feur formation du concordat, ou, s'il y au feur formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre desirer du feur formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre desirer du feur formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre desirer du feur formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre desirer du feur formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre desirer du feur formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre desirer du feur formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre desirer du feur formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre desirer du feur formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre desirer du feur formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre desirer du feur formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre desirer du feur formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre desirer du feur formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre desirer entendre desirer entendre

6115—tommode, t. olle, chaises, glas.
6146—Table, commode chaises et.
6147—Tables, buffet, armoire, 4 and 3 fautenits, 4 canapé, etc.
6118—Robes, chaises, table, buffet, sissefer, comptoirs, table, etc.
6119—Etaux, tour, enclume, forge, issouffet, et autres objets.
6120—Bureaux, caisse à secret, sisvoige, s, treillage, grillage, etc.
6121—Métiers à la Jacquar, comptoirs, chaises, chaises, casseroles, etc.
6122—Comptoirs, rayons, caises, asyments, lustre à gaz, glace, étc.
6123—200 châles, comptoir, taps, caitabourer, et antres objets.
6124—Comptoir, chemises, pantaissfiets, rayons, et autres objets. 6124—Comptoir, chemiss, paide lets, rayons, et autres objets, 6125—Bois, établis, bureau, et armoire, cauapé, fameul, et 6126—3 comptoirs, toilette, table armoire à talear, nontale, et armoire à glace, pendule.
Rue Blanche, 86.

armoire a glace, pelmosa.

Rue Blanche, 86.
6127—Armoire à glace, filerie, se glace, fauteuils, chaises, etc.
Place du Marché-aux-herni
6128—Une jument hors d'age, se autres objets divers.
Rue des Lombards, 31.
6429—Bureau, tableaux, armoires pendule, glace, fauteuils, etc.
Paris-Passy, rue de tielleus, etc.
6130—Commode, pendule, chaise teuils, et divers autres objets.
Quai des Gélesins 6.
6131—Tabieaux, guéridons, dules, et autres objets montres fue etc.
Rue Neuve-Saint Augusin, 16132—Bureaux, armoires, felé actueils, chaises, glaces, robes, france, compoir, tabourcts, etc.
Rue de Chabrol, 11.
6133—Vins, liqueurs, comploir, tabourcts, etc.
Rue Favart, 48.
6134—Deux, presses à capir, in

tabourcts, etc.

6134—Deux presses à cupir, the chaises, fauteuits, tabourcts, etc.

6135—Presses lithographques and imprimer machines a vapeur la common de de Berelagne, 23, 6136—Tables, chaises, poele, and bagues, etc.

Rue Moreau, 58 (maison of 16137—Armoire, bibliothèque, buifet, tables, chaises, pendus de Berelagne, 23, 6138—Bureaux, tables, chaises, pendus de 16139—Commonde, tables, chaises, fauteuits, glaces, pendutes, fauteuits, de Charenton, pendute, forge, et alres objetted, fauteuits, glaces, pendute, forge, et alles objetted, fauteuits, glace

6144—Comptoirs, rayons, bureau, armoires, cale

L'un des gérants,

Enregistré à Paris, le Septembre 1862, Fo Hegu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHUBINS, 18. Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. Govol

Le maire du 9° arrondissement.